

## sommaire

Pages

### TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

#### COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2002 (Décision du 4 janvier 2002) ..... 39

#### PÊCHE

Périodes d'ouverture de la pêche pour 2002 (Arrêté préfectoral du 19 décembre 2001) ..... 40

Institution de Réserves Temporaires de Pêche (Arrêté préfectoral du 19 décembre 2001) ..... 42

#### POLICE GÉNÉRALE

Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage (Arrêté préfectoral du 28 décembre 2001) ..... 45

#### PRIX ET TARIFS

Prix de l'abonnement au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 10 décembre 2001) ..... 46

Prix de vente du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 28 décembre 2001) ..... 46

Tarification pour l'utilisation du système de vidéoconférence de la préfecture (Arrêté préfectoral du 28 décembre 2001) ..... 47

#### SECURITE ROUTIERE

Homologation pour utiliser à titre permanent pour des entraînements de kart-cross sur le circuit de Lespielle (Arrêté préfectoral du 31 décembre 2001) ..... 49

#### SANTÉ PUBLIQUE

Agrément préfectoral en vue d'effectuer des missions de diagnostic, d'avis et de contrôle dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme (Arrêtés préfectoraux du 2 janvier 2002) ..... 49

#### COLLECTIVITES LOCALES

Création de la communauté Ousse-Gabas (Arrêté préfectoral du 21 décembre 2001) ..... 51

#### EAU

Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, source Riou commune de Bilheres-En-Ossau (Arrêté préfectoral du 20 décembre 2001) ..... 52

Campagne d'irrigation 2002 - Demandes de prélèvement d'eau à usage agricole - Périmètre et date limite de dépôt des demandes (Arrêté préfectoral du 12 décembre 2001) ..... 55

#### POLICE DES COURS D'EAUX

Classement du lac de Camou des deux ruisseaux «Recalde» et « sans nom » qui l'alimentent et de son exutoire jusqu'à la confluence avec la Bidouze, commune d'Aicirits Camou Suhast (Arrêté préfectoral du 14 décembre 2001) ..... 55

Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau commune de Castetnau Camblong (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2001) ..... 56

Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau commune de Saint Pe de Leren (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2001) ..... 57

#### GARDES PARTICULIERS

Agrément de gardes particuliers (Arrêtés préfectoraux des 19 et 20 décembre 2001) ..... 59

#### ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Dotations provisionnelles allouées pour l'exercice 2001 à la maison de retraite Egoa à Bassussarry au titre de la compensation financière de l'effet mécanique (Arrêté préfectoral du 18 décembre 2001) ..... 59

Modificatif de la tarification de l'IEMFP « Hameau Bellevue » à Salies de Béarn (Arrêté préfectoral du 21 décembre 2001) ..... 60

Dotations globales du SESSAD le nid basque pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral 2 janvier 2002) ..... 60

Dotations globales du SESSAD « Plan Cousut » pour l'exercice 2002 (Arrêté préfectoral 2 janvier 2002) ..... 61

#### PROTECTION CIVILE

Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune de Guiche (Arrêté préfectoral du 26 décembre 2001) ..... 61

Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune de Sames (Arrêté préfectoral du 26 décembre 2001) ..... 62

Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune de Urt (Arrêté préfectoral du 26 décembre 2001) ..... 62

#### AGRICULTURE

Structures agricoles – Autorisations d'exploiter (Décisions préfectorales du 21 décembre 2001) ..... 63

#### CIRCULATION ROUTIERE

Réglementation de la circulation sur la R.N. 10 - Territoire de la commune d'Urrugne (Arrêté préfectoral du 13 décembre 2001) ..... 64

Autorisation de circulation de longue durée (Autorisation du 7 décembre 2001) ..... 65

#### COMPTABILITE PUBLIQUE

Instituant une régie de recettes à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2001) ..... 65

Instituant une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Bayonne (Arrêté préfectoral du 17 décembre 2001) ..... 65

.../...

# Sommaire

Pages

## TRANSPORTS

Transports en commun de personnes (Arrêté préfectoral du 18 décembre 2001) ..... 66

## ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Helette (Autorisation du 17 décembre 2001) ..... 66

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Ascain (Autorisation du 17 décembre 2001) ..... 67

## PHARMACIE

Rejet de création d'officine de pharmacie (Arrêtés préfectoraux des 7, 12 et 13 décembre 2001) ..... 68

## TRAVAUX COMMUNAUX

Projet d'aménagement de la plaine d'Ansot dans les Barthes de la Nive à Bayonne (Arrêté préfectoral du 21 décembre 2001) ..... 70

## VETERINAIRES

Réquisition d'un établissement pour assurer le service public de l'équarrissage (Arrêté préfectoral du 28 décembre 2001) ..... 70

Réquisition d'un établissement au titre du service public de l'équarrissage pour la collecte et le traitement des vertèbres de bovins âgés de plus de douze mois en dehors des abattoirs (Arrêté préfectoral du 2 janvier 2002) ..... 71

## INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

### POLICE GENERALE

Passage à l'Euro. Tarifs pour la délivrance de certains titres ou certaines formalités (Circulaire préfectorale du 7 janvier 2002) ..... 72

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### TRAVAIL

Avis d'extension de l'avenant n° 29 du 9 octobre 2001 à la convention collective du 18 novembre 1985 concernant les exploitations agricoles et horticoles du département des Pyrénées-Atlantiques ..... 72

### COMMISSION

Commission départementale de Réforme des Agents des Collectivités Locales ..... 73

### MUNICIPALITES

Municipalités ..... 73

## PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

### ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

Bilans des cartes sanitaires pour les disciplines et équipements suivants : obstétrique, scanographes à utilisation médicale, appareils de sériographie à cadence rapide et appareils d'angiographie numérisée, néonatalogie et réanimation néonatale (Décision régionale du 14 décembre 2001) ..... 73

#### Modificatif de la dotation globale de financement :

- de l'hôpital local de Mauléon pour l'exercice 2001 (Arrêté régional du 4 décembre 2001) ..... 74
- du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau pour l'exercice 2001 (Arrêté régional du 1 décembre 2001) ..... 74
- du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice 2001 (Arrêté régional du 4 décembre 2001) ..... 75
- du Centre Hospitalier de Pau pour l'exercice 2001 (Arrêté régional du 4 décembre 2001) ..... 76
- du Centre Hospitalier de la Côte Basque pour l'exercice 2001 (Arrêté régional du 4 décembre 2001) ..... 77
- du Centre Médical Toki Eder à Cambo pour l'exercice 2001 (Arrêté régional du 4 décembre 2001) ..... 78
- de la maison de repos Saint Vincent à Hendaye pour l'exercice 2001 (Arrêté régional du 4 décembre 2001) ..... 78
- du Centre de Réadaptation Fonctionnelle Les Embruns à Bidart pour l'exercice 2001 (Arrêté régional du 4 décembre 2001) ..... 79
- du Centre Hospitalier d'Orthez pour l'exercice 2001 (Arrêté régional du 4 décembre 2001) ..... 79
- du Centre de Long Séjour de Pontacq Nay pour l'exercice 2001 (Arrêté régional du 4 décembre 2001) ..... 80

### SECURITE SOCIALE

Fixation de la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé (Arrêté préfet de région du 24 décembre 2001) ..... 81

### COMITES ET COMMISSIONS

Modification de la liste des membres du comité de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville d'Aquitaine (Arrêté préfet de région du 21 novembre 2001) ..... 82

### PECHE

Délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant respectivement le montant et le nombre de licences de pêche de l'anchois à la senne tournante (bolinche) dans les eaux de la direction interdépartementale des Affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes pour l'année 2002 (Arrêté Préfet de région du 12 décembre 2001) ..... 83

## TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

### COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

#### Liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au titre de l'année 2002

Décision du 4 janvier 2002

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement notamment les articles L 123-1 à L 123-16, L 121-1 à L 121-5, L 131-1 à L 131-2 ;

Vu le décret n° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

Vu le décret n° 98-769 du 31 août 1998 modifiant le décret du 20 juillet 1998 précité ;

Vu la circulaire du 7 juillet 1998 prise pour l'application des décrets susvisés ;

La commission chargée de l'élaboration de la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur dans le département des Pyrénées-Atlantiques, s'est réunie à la Préfecture de Pau le mercredi 19 décembre 2001 à 10 H ;

Après avoir entendu les candidats n'ayant jamais eu la qualité de commissaire enquêteur et après délibération ;

#### LA COMMISSION DECIDE

d'arrêter au titre de l'année 2002, la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur suivante :

- M. Marcel ALONSO, Ingénieur des pétroles en retraite, Moulin de l'Evêché - 64230 - Lescar
- M. André BATIGNES, Proviseur honoraire de lycée, 10, rue André Malraux - 64000 - Pau
- M. Jean-François BEAUDREY, Général Honoraire, 12, rue Sarabat - 64320 - Sendets
- M. Barthélémy BIDEGARAY, Officier mécanicien de l'Armée de l'Air en retraite, Maison Guk Egina CD 257 - 64990 - Urcuit
- M. Jean BONNASSE-GAHOT, Ingénieur en chef, responsable recherche et ingénierie en retraite, 18, rue Bonado - 64000 - Pau
- M<sup>lle</sup> Michèle BORDENAVE, Expert Immobilier près de la Cour d'Appel de Pau, 19, rue Bayard - 64000 - Pau
- M. Serge BRUNET, Adjudant-chef Armée de Terre en retraite, N° 6, Le Hameau du Lanot - 64121 - Montardon
- M. Jean-Louis BUHLER, Ingénieur Divisionnaire DAF - Génie rural en retraite, Quartier Monregard - 64510 - Baliros
- M. Jean CABANE, Inspecteur général de l'administration en retraite, 3, rue Paul-Jean Toulet - 64110 - Jurançon

- M. Régis CABOZ, Ingénieur de Recherches - Professeur des Universités, Villa Téranga - 27, avenue Arrayo Park - 64320 - Idron
- M. Robert CANDEBAT, Ingénieur principal Service Equipement SNCF Honoraire, 149, avenue du Tonkin - 64140 - Lons
- M. Pierre CANET, Ingénieur SNEAP en retraite, 17, avenue Gaston Phoebus - 64000 - Pau
- M. Jean-Michel CANTON, Major de Gendarmerie en retraite, Maison Bousset - 64270 - Saint Dos
- M. Gilbert CARRAZ, Ingénieur Hydraulicien et Mécanique des Sols, 2, rue Eloi Labourdette - 64230 - Lescar
- M. Pierre CARRERE, Maréchal des Logis Chef en retraite, 46, Cami Dou Bos - 64320 - Sendets
- M. Jean-Louis CASTIES, Lieutenant-Colonel de Gendarmerie en retraite, Route Moulié - 64520 - Came
- M. Gilbert DALLA ROSA, Directeur de l'IUP - Aménagement et Développement Territorial de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour en retraite, 31, avenue Arrayo Park - 64320 - Idron
- M. Pierre DEVILLE, Ingénieur en chef d'Agronomie en retraite, 38, Chemin d'Artigueloutan - 64420 - Nousty
- M. Pierre DUSSERT, Ingénieur Arts et Métiers SNEAP en retraite, «Gaineke Etxea» - Chemin de Pazka Leku 64250 - Cambo Les Bains
- M. Lucien ESPAGNO, Ingénieur centralien en retraite, 20, avenue de la Malcense - 64000 - Pau
- M. André ETCHELECOU, Professeur des universités, Maison Baigt - 64400 - Eysus 28, route des Pyrénées - 64160 - Higuères-Souye
- M. Yvon FOUCAUD, Ingénieur en retraite, 5, Rue de Beaugency - 64320 - Idron
- M. Jean-Noël FOUPELLASSAR, Ingénieur conseil en construction et acoustique, 9, rue P. Mounaud - BP 01 - 64110 - Gelos
- M<sup>me</sup> Fernande GABAIX, Conseiller en Aménagement à la Chambre d'Agriculture en retraite, Résidence Saint-Julien - 236, avenue Jean Mermoz - 64000 - Pau
- M. Noël GARCIA, Ingénieur ENI en retraite, 66, rue de Guindalos - 64110 - Jurançon
- M. Bernard GARDIEN, Adjudant-Chef en retraite, 17, rue des Jonquilles - Le Perlic - 64140 - Lons
- M. Hervé GILARDIN, Expert agricole et foncier; 11, avenue d'Attigny - 64000 - Pau
- M. René GIRARD, Directeur adjoint de la Chambre d'Agriculture en retraite, Résidence « Les Ambassadeurs », 16, avenue du Baron Séguier - 64140 - Billère
- M. Jean-Michel HAYE, Dessinateur géophysicien, 3, rue des Genêts - 64140 - Lons
- M. Michel HELIE, Commissaire divisionnaire honoraire de la police nationale, 55, avenue docteur Léon Moynac - 64100 Bayonne
- M. Gabriel KHAZNADAR, Président de la Chambre Sociale de la Cour de Pau en retraite, 2, rue des Marnières - 64140 - Billère

- M. Jean LABE, Directeur d'Agence SETIP en retraite, Quartier Castet - 64360 - Monein
- M<sup>me</sup> Anita LACARRA, Expert agricole et foncier, « Lasterkarientia » - 64310 - Ascaïn
- M. Guy LACHAUD, Ingénieur Principal des Travaux Publics en retraite, 10, Domaine de Gaillat, Chemin de Lasseguette - 64100 - Bayonne
- M. Fernand LAGRILLE, Major de Gendarmerie en retraite, Au bourg - 64190 - Narp
- M. André LAHALLE, Receveur Conservateur des Hypothèques en retraite, 4, rue O'Quin - 64000 - Pau
- M. Pierre LAVIGNE-du-CADET, Ingénieur Divisionnaire des Travaux des Eaux et Forêts en retraite, 2, rue de l'Aubisque - 64800 - Benejacq
- M. Bernard LEPETIT, Géomètre expert en retraite, 51, avenue Gaston Phoebus - 64000 - Pau
- M<sup>me</sup> Colette MAGNOU, Architecte Urbaniste, 14, rue Henri IV - 64320 - Sendets
- M. Paul MAURO, Professeur en retraite, Villa «Menketeba» - 64122 - Urrugne
- M. Patrick MERIAUX, Ingénieur qualité/sécurité environnement 5, chemin Cammes - 64150 - Lagor
- M. Pierre MIRANTE-PERE, Ingénieur ENSI en retraite, Résidence Haute-Plante- 48, Cours Camou - 64000 - Pau
- M. Alix PALDUPIN, Directeur d'Agence bancaire en retraite, « Le Petit Hameau » - 64800 - Arros-NAY
- M. André PEES, Ingénieur général du Génie Rural des Eaux et des Forêts en retraite, 22, rue Lormand - 64100 - Bayonne
- M. Jacques PLASTEIG, Ingénieur divisionnaire des travaux ruraux 21, rue Emile Guichenné - 64000 - Pau
- M<sup>me</sup> Elisabeth POQUET, Professeur à la Faculté des Sciences et des Techniques de l'UPPA en retraite, 9, rue Debussy - 64000 - Pau
- M. Jean RONGERAS, Cadre Industrie Pharmaceutique en retraite, 3, rue Lascarribasses - 64160 - Morlaas
- M. Jean-Claude SCHOLLE, Ingénieur en Energétique et Economiste, 7, chemin Errepira - 64210 - Guethary
- M. Christian SCHULTZ, Consultant environnement, Clos Beaumesnil - Côteaux de Guindalos 64110 - Gelos
- M. Henri TANGUY, Ingénieur Elf Aquitaine 1, avenue Beausoleil - 64320 - Bizanos
- M. Jean-Paul TREY, Géomètre expert honoraire, - 41, allée de l'Impératrice- 64600 - Anglet Chiberta
- M. Bernard TREY-NAVARRANNE, Urbaniste et Architecte en chef en retraite, Palais des Pyrénées - 64000 - Pau
- M. Jean-Louis URDY, Lieutenant Colonel Armée de l'Air en retraite, Résidence Parc d'Aurigny - Allée Pédégan 4140 - Lons
- M. Robert VALLUY, Directeur Industriel ALCATEL, 133, avenue de Verdun - 64200 - Biarritz
- M. Michel ZEISSER, Général de Corps d'Armée Honoraire, 17, rue Jean Jaurès - 64200 - Biarritz

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et pourra

être consultée à la Préfecture ainsi qu'au greffe du Tribunal Administratif. Elle sera notifiée à chacun des postulants.

Fait à Pau, le 4 janvier 2002  
Le Président de la Commission,  
Jean-Pierre ROYANEZ

---

## PECHE

### Périodes d'ouverture de la pêche pour 2002

Arrêté préfectoral n° 2001-D-1758 du 19 décembre 2001  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L 430-1, L 436-5, L 436-11 et suivants ;

Vu le Code rural, livre II (nouveau), titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles - partie réglementaire ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons non migratrices dans le département des Pyrénées Atlantiques N° 2000 D 1695 du 29 décembre 2000 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce pour les espèces de poissons migratrices dans le département des Pyrénées Atlantiques N° 2000 D 1693 du 29 décembre 2000 ;

Vu l'avis du Délégué régional du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 26 novembre 2001 ;

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique en date du 3 décembre 2001 ;

Vu l'avis du COGEPOMI en date du 13 décembre 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2000 D 1633 du 20 décembre 2000 modifié portant institution des réserves temporaires de pêche,

Vu l'avis favorable du Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Pyrénées-Atlantiques ,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE :

**Article premier** : Dispositions générales

Pour les pêcheurs amateurs, la pêche est autorisée en 2002 aux périodes suivantes :

- Du 9 mars au 15 septembre inclus en première catégorie piscicole, sauf fermetures spécifiques.
- Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus en deuxième catégorie piscicole, sauf fermetures spécifiques.

**Article 2** : Dispositions spécifiques

La pêche des espèces suivantes est autorisée, pour les pêcheurs amateurs, pendant les périodes indiquées ci-dessous :

ESPECE	PREMIERE CATEGORIE PISCICOLE	DEUXIEME CATEGORIE PISCICOLE
<i>saumon atlantique</i>	<p>13 avril au 31 juillet inclus et sur le bassin de la Nivelle période supplémentaire du 1<sup>er</sup> septembre au 15 octobre inclus</p> <p>quota : 4 saumons par pêcheur à la ligne et par an, captures limitées à 160 saumons sur le bassin du Gave d'Oloron (avec la limite du 7 juin pour un premier quota de 80 saumons) et 20 saumons sur le bassin de la Nive</p> <p>mode de pêche : exclusivement à la mouche, à partir du 1<sup>er</sup> juillet sur le Gave d'Oloron et sur le Gave de Mauléon (ou Saison), en aval du barrage de Chéraute.</p> <p>Dans les cours d'eau où cette pêche est autorisée : voir arrêté du 29 décembre 2000</p>	
<i>truite de mer</i>	<p>13 avril au 31 juillet inclus et sur le bassin de la Nivelle période supplémentaire du 1<sup>er</sup> septembre au 15 octobre inclus</p> <p>horaires : depuis ½ h avant le lever du soleil jusqu'à 2 h après le coucher du soleil dans le Gave d'Oloron, la Nive en aval du barrage de Saint Martin d'Arrossa, la Nivelle en aval du barrage d'Olha.</p>	
<i>lamproie marine, lamproie fluviatile</i>	pêche interdite	<p>1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre inclus depuis 2 h avant le lever du soleil jusqu'à 2 h après le coucher du soleil pour les amateurs aux engins, sur tous les cours d'eau de deuxième catégorie piscicole du domaine public fluvial. <u>La pêche à la ligne est interdite.</u></p>
<i>civelle</i>	pêche interdite	<p>1<sup>er</sup> janvier au 31 mars inclus, puis du 1<sup>er</sup> décembre au 31 décembre inclus</p> <p>Pêche autorisée à toute heure, en dehors de la relève hebdomadaire (du samedi 18 h 00 au mardi 6 h 00) sur les tronçons de cours d'eau mentionnés dans l'arrêté réglementaire permanent, selon les modes de pêche prévus au cahier des charges du DPF</p>
<i>ombre commun</i>	<p>18 mai au 15 septembre inclus pêche interdite sur le Vert et le Gave d'Oloron</p>	<p>18 mai au 31 décembre inclus pêche interdite sur le Gave d'Oloron</p>
<i>écrevisses (à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles)</i>	<p>du 27 juillet au 5 août inclus (les écrevisses autres que celles à pattes rouges, à pattes blanches et à pattes grêles ne peuvent être transportées vivantes)</p>	
<i>grenouilles vertes et rousses</i>	11 mai au 15 septembre inclus	<p>1<sup>er</sup> janvier au 3 mars inclus et 11 mai au 31 décembre inclus</p>
<i>brochet et sandre</i>	9 mars au 15 septembre inclus	<p>1<sup>er</sup> janvier au 27 janvier inclus et 11 mai au 31 décembre inclus</p>
<i>truite arc en ciel</i>	9 mars au 15 septembre inclus	<p>◆ 10 mars au 16 septembre inclus <u>pour cours d'eau classés</u> <u>« à saumon ou à truite de mer »</u></p> <p>◆ 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre pour les autres cours d'eau</p>
<i>truite fario, omble (ou saumon de fontaine), omble chevalier, cristivomer</i>	<p>9 mars au 15 septembre inclus</p>	

La pêche au poisson mort ou vif, à la crevette ou à la pelote de vers (agglomération de deux vers sur un même hameçon) est interdite du 8 juin au 31 juillet inclus en 2<sup>e</sup> catégorie et du 8 juin au 15 septembre inclus, en 1<sup>re</sup> catégorie piscicole sur le Gave d'Oloron et sur le Gave de Mauléon ou Saison, en aval du barrage de Chéraute.

Toute pêche est interdite 50 mètres en amont et 50 mètres en aval des obstacles au franchissement des migrateurs pour les cours d'eau classés à saumon et à truite de mer au terme de l'article L436-5 du Code de l'Environnement. Toute pêche est interdite jusqu'au 31 décembre 2003 dans les cours d'eau, tronçons de cours d'eau, canaux et plans d'eau listés par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2000 (N° 2000 D 1633) portant institution de réserves temporaires de pêche.

La pêche de l'esturgeon et celle de l'anguille d'avalaison sont interdites dans toutes les eaux libres.

Les dispositions relatives aux modes de pêche autorisés sont reprises dans les arrêtés réglementaires permanents.

### Article 3 : Horaires autorisés

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher, sauf dispositions spécifiques applicables à l'anguille (par hameçons appâtés de vers de terre, depuis ½ heure après le coucher du soleil jusqu'à 0 heure, dans les cours d'eau listés dans l'arrêté réglementaire permanent), à la carpe (toute la nuit sur parcours balisés listés dans l'arrêté N° 2000 D 1695 du 20 décembre 2000) et dispositions rappelées à l'article 2.

### Article 4 : Exécution

MM. le Secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, les sous-Préfets de Bayonne et Oloron Sainte Marie, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, et M<sup>mes</sup> les Maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'intégralité sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

Fait à Pau, le 19 décembre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## Institution de Réserves Temporaires de Pêche

Arrêté préfectoral n° 2001-D-1759 du 19 décembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural, Livre II, Titre III, relatif à la pêche en eau douce et de la gestion des ressources piscicoles, et notamment ses articles R 236-50, R 236-91 et R 236-92;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 1992 instituant les réserves de pêche « ministérielles » pour une période de cinq années ;

Vu le décret N° 94-40 du 7 janvier 1994 qui transfère les pouvoirs du ministre au préfet de département ;

Vu le Cahier des Charges, pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat, en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 31 décembre 2003 et approuvé par Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, le 14 août 1998,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2000 D 1633 portant institution de réserves temporaires de pêche ;

Vu la demande en date du 19 novembre 2001 du Président de la Fédération départementale des Associations Agréées de Pêche et de Pisciculture,

Vu l'avis du Délégué Régional Adjoint du Conseil Supérieur de la Pêche en date du 29 novembre 2001,

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

### ARRETE

**Article premier** - Outre les interdictions permanentes de pêche pour les cours d'eau classés à saumons et à truites de mer au titre de l'article L 436-5 du Code de l'Environnement (pêche interdite 50 mètres en amont et 50 mètres en aval des obstacles au franchissement des poissons migrateurs), toute pêche est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2003 dans les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

#### Gave d'Ossau

- Commune de Laruns, lieu-dit « Gorges du Hourat » : du pont Crabe au pont Lauguere.
- Barrage Lailhaçar, commune d'Oloron, depuis 50 m en aval du barrage jusqu'à la passerelle supportant la canalisation d'eau de la Ville.
- depuis 50 m en aval du barrage Loubiere, jusqu'à 50 m en amont du barrage Barraban, Commune d'Oloron.

#### Affluents du Gave d'Ossau

Espiabe, Commune de Castet : depuis le lieu-dit « l'Espiabe » jusqu'à son confluent avec le Trébaset.

Sur les ouvrages de retenue de la Shem, de Castet (Commune de Castet), d'Artouste, Bious Artigues et Fabreges (Commune de Laruns) et sur l'ouvrage de la retenue Merville (Commune d'Aste Béon), ainsi que sur une longueur de 50 m en amont et en aval des extrémités de ces ouvrages.

Sur les barrages des retenues d'Assouste et d'Iscoo (Commune des Eaux Bonnes) et du Canceigt (Commune de Beost).

Ruisseau de l'Ayguelade - commune de Bielle :

- Réserve du ruisseau de l'Ayguelade : depuis le château d'eau jusqu'au lac de la Shem à Castet.
- Réserve du camping de l'Ayguelade : depuis le terrain de camping jusqu'au chalet du lac de la Shem à Castet.

Canal Lafleur : depuis la prise d'eau, Commune de Bescat, jusqu'à son confluent avec le Gave d'Ossau, Commune d'Arudy.

Canal de Geteu : Commune de Laruns : depuis la restitution des eaux de l'usine hydroélectrique de la Shem à Geteu jusqu'à son confluent avec le Gave d'Ossau.

Gave d'Aspe

- Barrage EDF Sainte Marie, Commune d'Oloron : depuis 50 m en aval du barrage et sur une distance de 80 m en aval, y compris le canal d'aménée de la Centrale.
- Barrage EDF de Soeix, Commune de Soeix : de 50 m en aval du barrage jusqu'à 25 m en aval de la restitution des eaux, y compris le canal d'aménée de la Centrale.
- Réserve d'Asasp, Commune d'Asasp : du confluent avec le Lourdios jusqu'à 150 m en aval.

Affluents du Gave d'Aspe

Le ruisseau Lamouline, Commune de Lees Athas : sur tout son cours.

Lourdios et Larricq, Commune de Lourdios : depuis 100 m en amont du barrage situé sur le Lourdios et depuis 50 m en amont de ce barrage pour le Larricq, jusqu'à 100 m en aval de cet ouvrage, point de restitution des eaux du moulin Pontacq Erize.

Lac d'Arlet, Commune de Borce

Canal Apiou (dérivation du Gave d'Aydius), Commune de Bedous : sur tout son cours.

Lac de Lhurs, commune de Lescun.

L'Appons, commune de Lees Athas, depuis sa source jusqu'à la limite aval de la propriété de l'INRA (pisciculture).

Gave d'Oloron

- Canal d'aménée de la microcentrale de Dognen.
- Réserve du canal d'aménée du barrage de Guerlain, commune de Saucedé : depuis la limite amont du canal d'aménée jusqu'aux vannes de garde.
- Lot N°1 du domaine public fluvial (DPF) :
  - jusqu'à (limite aval) 920 mètres en aval (commune d'Oloron Ste Marie).
  - Réserve de la Naü : commune d'Oloron, depuis la station d'épuration de Legugnon jusqu'à 50 m en amont du barrage EDF.
  - Canal d'aménée de la centrale EDF de Legugnon.

Réserve du barrage EDF de Legugnon : depuis (limite amont) 50 M. en amont du barrage jusqu'à (limite aval) 250 M. en aval de ce barrage (commune d'Oloron Ste Marie).

Lot N° 2 du DPF :

Réserve de Hagolle : depuis l'ancien barrage jusqu'à la pointe amont de l'île Hagolle (commune d'Orin).

Réserve du barrage de Poey : depuis (limite amont) 50 M. en amont du barrage jusqu'à (limite aval) 100 M. en aval du barrage (commune de Poey).

Réserve de Biteille : depuis (limite amont) 400 M. en amont du lieu-dit «Les Carcasses» jusqu'à (limite aval) lieu-dit «Les Carcasses» (commune d'Orin-Verdets).

Lot N° 3 du DPF :

Réserve de Prechacq-Josbaig : depuis la pointe amont de l'île (rive droite) située à 100 mètres à l'aval du pont de Prechacq-Josbaig jusqu'à la pointe aval de l'île (commune de Prechacq-Josbaig).

- Canaux d'aménée et de fuite de la microcentrale MICQ, commune de Saucedé.

Lots N° 4 et N° 3 du DPF :

Réserve du barrage de Dognen : depuis (limite amont) 50 M. en amont du barrage jusqu'à '(limite aval) 150 M. à l'aval de la restitution des eaux de la centrale de Dognen.

Lot N° 5 du DPF :

Réserve du barrage de Navarrenx : depuis 50 M. en amont des vannes de la minoterie Masseys jusqu'au mur amont de la minoterie.

- Réserve de Jasses : depuis 600 m du rail le plus amont au fond du coup dit de Baubion jusqu'à l'extrémité aval du mur du canal d'aménée de l'ancien moulin de Gascogne, Commune de Jasses, sur la rive droite, de Gurs, en amont, puis de Sus, en aval sur la rive gauche.

Lot N° 6 du DPF :

Réserve de LAAS : limite amont : 50 M. en amont du barrage de Laas, limite aval : 100 M. en aval de cet ouvrage (commune de Montfort et de Laas).

- Réserve de Viellenave Navarrenx, Commune de Bugnein (rive droite) et de Viellenave-Navarrenx (rive gauche) : depuis 450 m en amont du pont de Viellenave-Navarrenx jusqu'à 100 m en amont de ce pont.

Affluents du gave d'Oloron

Bernatere, Commune de Salies de Béarn : depuis sa source (lac de la propriété Despau) jusqu'à 150 m en amont du pont franchissant le chemin de Coulague et depuis le pont jusqu'à son confluent avec le Saleys.

Vert :

- Commune d'Oloron : depuis 50 m en aval du seuil de la prise d'eau de Saint Pee d'Oloron jusqu'au pont Lavigne situé 900 m en amont.
- Commune de Saint Pee d'Oloron : depuis le pont Noir jusqu'à 50 m en amont du barrage Labourdette.
- Commune d'Aramits : ruisseau pépinière Laffargue.

Vert d'Arette, Commune d'Arette : depuis le pont du Hourrat jusqu'au pont Casaux.

Vert de Barlanes, Commune de Lanne : depuis le pont de Bascoute (D 918) jusqu'au pont Hondate.

Ruisseau Lissiague (affluent du Vert de Barlanes), Commune de Lanne : du pont de Cheme au pont Pilet.

Ruisseau de Labaigt, Commune d'Aramits : sur tout son cours.

Gave de Mauléon (ou Saison)

- Commune de Charritte de Bas : depuis 50 m en aval du barrage jusqu'à la restitution des eaux du canal de fuite le plus en aval, ainsi que l'intégralité des deux canaux de fuite.
- Commune de Cheraute - Barrage Barragarry : canaux d'aménée et de fuite de l'usine.
- Commune de Mauléon : depuis 400 m en amont de la digue Gorre jusqu'à 50 m en amont de cet ouvrage.
- Communes d'Osserain-Autevielle : depuis la prise d'eau du chenal de frai (pisciculture d'Osserain) en amont, jusqu'au pont de chemin de fer d'Autevielle, en aval.

Affluents du Gave de Mauléon (ou Saison)

Ruisseau de Susselgue, Commune de Licq Atherey : depuis le pont en amont de la pisciculture Peillen jusqu'à 300 m en aval de cette pisciculture.

Fontaine du Plat, Commune de Saint Girons : sur tout son cours.

Laco, Commune de Mauléon (quartier Haute-Ville) : sur tout son cours.

Affluents du Gave de Pau

Geule, Commune de Mont : depuis le pont de l'autoroute, jusqu'au pont Fernandez, en aval.

Baysolle, Commune de Lasseube : depuis le moulin Maleig jusqu'au pont Arnaude, en aval.

Ruisseau Lataillade, Commune de Saint Girons : depuis le barrage alimentant la pisciculture en aval du pont Lateoulère jusqu'au pont situé sur la route de Saint Girons/Baigts de Béarn.

Arrigan : de sa source, Commune de Saint Boes, jusqu'au pont Arribaou, Commune de Saint Girons.

Artiguevielle, Commune de Puyoo : de sa source jusqu'à son confluent avec le Lataillade.

Larribot de Tachoire, Commune de Loubieng : sur tout son cours

Ouzom, Commune d'Asson : depuis 1 000 m en aval du pont d'Asson et sur une distance de 300 m en aval.

Pucheu, Commune de Loubieng : sur tout son cours.

Riu de Mila, Commune d'Arthez d'Asson : sur tout son cours.

Riu Thouet, Commune d'Asson : de son confluent avec l'Ouzom jusqu'à 1 500 m en amont.

Canal de la Boulangerie Lac et du Moulin, Commune d'AssoN : depuis la boulangerie jusqu'à son confluent avec le Beez.

Canal de l'Usine Lacaze, Commune de Montaut : sur tout son cours.

Lac de Retenue de Montaut, Commune de Montaut : depuis 50 m en amont du barrage et sur une distance de 50 m en amont.

Canal de la Marbrerie Tanneur, Commune de Gan : depuis la vanne d'entrée du canal jusqu'au pont de la marbrerie.

Canal de Lasseube, depuis la chute d'eau jusqu'au vieux lavoir en aval.

Laou, Commune de Lescar : depuis la vanne séparant le Laou du Canal des Moulins (route du Vert-Galant) jusqu'à son confluent avec le Gave de Pau.

Segalas et ses affluents le Pucheu et le Rouby, Commune de Lagor : sur tout leurs cours.

Affluents Adour

Lac d'Uzein, Commune d'Uzein : depuis la vanne d'alimentation du lac jusqu'à 300 m en aval de cette vanne (dernier canal-frayère).

Lac d'Abos, réserve d'une superficie de 50 m de large sur 600 m de long, côté sud-ouest.

Canal du Moulin Lacarrere, Commune de Seby : sur tout son cours.

Luy de France, Communes de Seby et Meracq : depuis 50 m en amont de la prise d'eau du canal Lacarrère jusqu'à 50 m en aval du confluent de ce canal avec le Luy.

Nives et affluents

Nive :

– Usine EDF, Commune d'Halsou :

- le canal d'amenée de l'usine.
- le canal de restitution des eaux turbinées de l'usine.

• le canal de restitution de l'exutoire de dévalaison de l'usine jusqu'à son confluent avec le ruisseau « Anchoro Erreka ».

– Usine Chopolo, Commune d'Ustaritz : le canal d'amenée depuis 50 m en amont de l'usine et le canal de fuite jusqu'à sa restitution dans la Nive.

– Usine d'Arki, Commune d'Ustaritz : depuis 50 m en amont du barrage jusqu'au pont franchissant le canal de fuite.

Ganneta (affluent du Laharanne), Commune d'Oregue : sur tout son cours.

Nive de Beherobie :

– Commune d'Esterençuby : en aval du pont Atetako Zubia jusqu'à la limite de la propriété Harguindeguy ;

– Commune de Saint Jean Pied De Port : depuis le pont Romain jusqu'à 50 m en amont du barrage Chabagno (ou Galan).

Nive d'Arneguy, Communes d'Uhart Cize et de Lasse : depuis 50 m en amont du canal du Moulin de Fargas jusqu'à la limite de la propriété Anglard.

Ospitaleko-Erreka, Commune d'Hasparren : depuis 500 m en aval de la station de pompage jusqu'à la ferme Predonia.

Antchegnoneko Erreka, Commune de Banca : sur une longueur de 800 m en amont de son confluent avec la Nive des Aldudes.

Mouline, Commune de Louhossoa : depuis le barrage de la pisciculture Iturriria jusqu'au déversoir le plus aval.

Nive des Aldudes, Commune d'Urepel : depuis le barrage de la pisciculture Iturriria jusqu'au déversoir de celle-ci.

Lakugneko Erreka, commune de Beyrie Sur Joyeuse : de son confluent avec la Joyeuse jusqu'à deux km en amont (D 8 - Beyrie-Lantabat).

Munoko Erreka, Commune de Bidarray : sur tout son cours.

Lac de Xoldokogaina et ses affluents, Commune d'Urrugne.

Harriondoko Erreka, Commune de Macaye : sur tout son cours.

Turustako Erreka, Commune de Bidarray : sur tout son cours.

Urbeltz Erreka, Commune des Aldudes : depuis la propriété Arroguia jusqu'au déversoir de la pisciculture Harispe.



Behorleguy, Commune d'Ahaxe : depuis le barrage de la prise d'eau de la pisciculture SCEA d'Iraty jusqu'à la pompe d'alimentation en eau de cette pisciculture.

#### Nive

Lot N° 2 :

Réserve de Berhonceya (barrage de Beyrines) : depuis (limite amont) 100 M. en amont du barrage, jusqu'à (limite aval) 200 M. en aval de cet ouvrage (commune d'Osses et de St Martin d'Arossa).

Lot N° 4 :

Réserve d'Itxassou : depuis (limite amont) 50 M. en amont du barrage jusqu'à (limite aval) 50 M. en aval du canal de fuite de l'usine d'Itxassou (commune d'Itxassou).

Lot N° 7 :

Réserve du barrage d'Halsou : depuis 50 M. en amont du barrage de la prise d'eau de la centrale EDF jusqu'au pont d'Halsou (CD 650) - (commune d'Halsou).

Lot N° 8 :

Réserve du barrage de Haitze : depuis 50 m en amont du barrage jusqu'au barrage.

Lot N° 9 : Réserve du barrage de Haitze :

- depuis le barrage jusqu'à 50 m à l'aval pour la pêche aux lignes ;
- depuis le barrage jusqu'à 200 m à l'aval pour la pêche aux engins.

#### Nivelle

Nivelle, Communes d'Ainhoa et Saint Pee Sur Nivelle : depuis 50 m en aval du barrage Urrutenea jusqu'à l'aplomb du pont de la pisciculture Darguy.

Lurgorrieta, Commune de Sare : depuis le barrage Sorrondo (Ibarla) jusqu'à son confluent avec la Nivelle.

Lizarrieta, Commune de Sare : des sources jusqu'à son confluent avec le Xokobia.

Ruisseau Haitzetxeberria, commune de Saint Pee Sur Nivelle : des sources jusqu'à son confluent avec le Besaingo (bassin de l'ouhabia).

#### Bidouze

Lot unique du DPF :

Réserve du barrage du Moulin de CAME : depuis le barrage du moulin de Came en amont du pont (RD 936) jusqu'à 250 m. en aval de ce barrage (commune de Came).

**Article 2 :** Toute pêche est interdite dans les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et plans d'eau suivants :

- du 1<sup>er</sup> février à l'ouverture de la pêche en première catégorie incluse dans les cours d'eau de 2<sup>e</sup> catégorie et leurs affluents, gérés par l'AAPPMA « Le Pesquit » et ci-après désignés :
  - le Luy de Béarn, de la Commune de Serres Castet au pont de Cabane, Commune de Labeyrie ; l'Ousse des Bois, depuis le pont de la RN 117 jusqu'à son confluent avec le Gave de Pau ; les Lees, sur les cantons de Garlin et de Lembeye ; l'Aubin, affluent du Luy de Béarn ; la Rance, en aval du pont sur la RD 264, commune de Montagut ;

et, pour leur section située dans le département des Pyrénées-Atlantiques :

- le Gabas ; le Luy de France, en aval du pont de la D 264, Commune de Montagut, le Bahus et le Louts.
- du 1<sup>er</sup> avril au 15 mai dans le ruisseau de Pondis depuis la grille de déversoir du lac de la Pointe, Commune d'Escos, jusqu'au pont situé 1 600 m en aval, chemin de Larribère sur la Commune d'Auterive.
- la pêche de l'ombre commun est interdite sur le Vert et le gave d'Oloron du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2003.

**Article 3 :** L'arrêté N° 2000 D 5 en date du 14 janvier 2000 est annulé.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, MM. les Sous Préfets des arrondissements d'Oloron Sainte Marie et Bayonne, MM. et M<sup>me</sup>s les Maires du département, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, tous agents et gardes commissionnés et assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans chaque commune par les soins des Maires.

Fait à Pau, le 19 décembre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## POLICE GENERALE

### Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral du 28 décembre 2001  
Direction de la réglementation (2<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 Juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1997 modifié, autorisant à exercer des activités de surveillance et de gardiennage l'établissement secondaire de la société GROUP 4 SURVEILLANCE S.A., sis 3 bis, rue Pierre Brossolette 64000 Pau,

Vu les lettres en date des 18 septembre et 6 décembre 2001, par lesquelles M. CANU président du directoire de la S. A. EUROGUARD fait part de la prise en location gérance de la

société GROUP 4 SURVEILLANCE S.A. par la société EUROGUARD et du changement d'adresse de l'établissement secondaire de Pau,

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

**Article premier** - L'établissement secondaire de la S. A. EUROGUARD sis à L'Echangeur - avenue Alfred Nobel 64000 Pau est autorisé à exercer des activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** - L'autorisation de fonctionnement délivrée à l'établissement secondaire de la société GROUP 4 SURVEILLANCE S.A. sis 3 bis, rue Pierre Brossolette 64000 Pau, par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1997 modifié, est abrogée.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture

Fait à Pau, le 28 décembre 2001  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général par intérim  
Jean-Marc SABATHE

---



---

## PRIX ET TARIFS

### Prix de l'abonnement au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 2001-J-78 du 10 décembre 2001  
Secrétariat Général

#### MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

Vu le décret n° 87-184 du 20 mars 1987 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 13 juillet 1994 relative au plan de modernisation des procédures financières au service de la déconcentration ;

Vu la circulaire n° 3072 du 22 septembre 1994 du ministre du budget relative à la modernisation des procédures financières au service de la déconcentration ;

Vu la circulaire n° 99 du 7 février 1995 du ministre de l'Intérieur relative à la modernisation des procédures financières au service de la déconcentration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-109 du 26 décembre 1990 fixant le prix de l'abonnement au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** - Le prix de l'abonnement annuel au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture est fixé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2002 à 41 €.

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 décembre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

### Prix de vente du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral du 28 décembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux modifiée par la loi n° 92-640 du 13 juillet 1992 ;

Vu la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1995 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

Vu le décret n° 87-184 du 20 mars 1987 relatif à la rémunération de certains rendus par le ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier les régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur ;

Vu la circulaire du Premier Ministre du 13 juillet 1994 relative au plan de modernisation des procédures financières au service de la déconcentration ;

Vu la circulaire n° 3072 du 22 septembre 1994 du ministère du budget relative à la modernisation des procédures financières au service de la déconcentration ;

Vu la circulaire n° 99 du 7 février 1995 du ministère de l'Intérieur relative à la modernisation des procédures financières au service de la déconcentration ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

**Article premier** – Le prix de vente d'un exemplaire du Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés, approuvé le 19 novembre 1996 par M. Gilles BOUILHAGUET, préfet des Pyrénées-Atlantiques, est fixé à 15,24 € (quinze euro et vingt-quatre centimes)

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 décembre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général par intérim,  
Jean-Marc SABATHE

### Tarification pour l'utilisation du système de vidéoconférence de la préfecture

Arrêté préfectoral n° 2001-J-63 du 28 décembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de

l'Etat dans les départements, modifié par le décret n° 92.604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration,

Vu la loi n° 85.1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité ;

Vu le décret n° 87.184 du 20 mars 1987 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les Préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ;

Vu la circulaire du Premier ministre du 13 juillet 1994 relative au plan de modernisation des procédures financières au service de la déconcentration ;

Vu la circulaire n° 3072 du 22 septembre 1994 du ministre du budget relative à la modernisation des procédures financières au service de la déconcentration ;

Vu la circulaire n° 99 du 7 février 1995 du ministre de l'Intérieur relative à la modernisation des procédures financières au service de la déconcentration ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R E T E**

**Article premier** – Le système de vidéoconférence de la préfecture pourra être utilisé par les services déconcentrés de l'Etat sur réservation aux conditions financières suivantes :

#### BAREME DE TARIFICATION

Sites en Préfecture en Aquitaine	Visio à 2	Visio à 3	Visio à 4
Organisateur	1.180 FF (180 €) /1 <sup>re</sup> heure puis 360 FF (55 €) puis 240 FF (37 €)	1.020 FF (156 €) /1 <sup>re</sup> heure heures suivantes heures suivantes	1.180 FF (180 €) /1 <sup>re</sup> Heure puis 360 FF (55 €) heures suivantes
1 <sup>er</sup> site appelé	500 FF (76 €)	660 FF (101 €) /1 <sup>re</sup> heure puis 120 FF (18 €) heures suivantes	660 FF (101 €) /1 <sup>re</sup> heure puis 120 FF (18 €) heures suivantes
2 <sup>me</sup> site appelé		500 FF (76 €)	660 FF (101 €) /1 <sup>re</sup> heure puis 120 FF (18 €) heures suivantes
3 <sup>me</sup> site appelé			660 FF (101 €) /1 <sup>re</sup> heure puis 120 FF (18 €) heures suivantes

**Article 2** - Une fiche de réservation dont le modèle figure en annexe du présent arrêté devra être adressée au service des transmissions et de l'informatique au moins 15 jours avant l'utilisation prévue.

**Article 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Chef du service des transmissions et de l'informatique sont chargés

chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pau, le 28 décembre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général par intérim,  
Jean-Marc SABATHE

PREFECTURE des PYRENEES-ATLANTIQUES

*Vidéo-conférence*

**FICHE de RESERVATION LOCATION :**

votre contact : Ph. VILLEMIN tél. : 05.59.98.24.22 télécopie : 05.98.24.79  
 ou : J.M. LAVAL tél. : 05.59.98.24.28 ”  
 ou : Alain MOSER tél. : 05.59.98.24.23 ”

Studio de Pau Nom du demandeur : \_\_\_\_\_

Service : \_\_\_\_\_ Téléphone : \_\_\_\_\_ télécopie : \_\_\_\_\_

Adresse de facturation : \_\_\_\_\_

Date de la visio-réunion : \_\_\_\_\_ heure de début : \_\_\_\_\_ heure de fin : \_\_\_\_\_

Objet de la réunion : \_\_\_\_\_

Studio organisateur : \_\_\_\_\_ Nom de l'organisateur : \_\_\_\_\_

SITES CONNECTES	Bordeaux <input type="checkbox"/>	Périgueux <input type="checkbox"/>	Agen <input type="checkbox"/>	Mt de Marsan <input type="checkbox"/>	Pau <input type="checkbox"/>	Autre <input type="checkbox"/>
Nombre de personnes						

*Besoins en équipements*

CAMERA DOCUMENT  OUI  NON  
 ENTREGISTREMENT VHS  OUI  NON  
 SCANNER + IMPRIMANTE  OUI  NON  
 ASSISTANCE TECHNIQUE PERMANENTE  OUI  NON

*Barème de tarification*

Sites en Préfecture en Aquitaine	Visio à 2	Visio à 3	Visio à 4
Organisateur	180 € / 1 <sup>re</sup> heure puis 55 € heures suivantes	156 € / 1 <sup>re</sup> heure puis 37 € heures suivantes	180 € / 1 <sup>re</sup> heure puis 55 € heures suivantes
1 <sup>er</sup> site appelé	76 €	101 € / 1 <sup>re</sup> heure puis 18 € heures suivantes	101 € / 1 <sup>re</sup> heure puis 18 € heures suivantes
2 <sup>me</sup> site appelé		76 €	101 € / 1 <sup>re</sup> heure puis 18 € heures suivantes
3 <sup>me</sup> site appelé			101 € / 1 <sup>re</sup> heure puis 18 € heures suivantes

Sites hors Aquitaine, ou réunion à 5 (ou plus) : nous contacter

OBSERVATIONS PARTICULIERES :

NOM et VISA  
du DEMANDEUR

CACHET ADMINISTRATIF  
du SERVICE

ACCORD du GESTIONNAIRE  
du STUDIO

## SECURITE ROUTIERE

### Homologation pour utiliser à titre permanent pour des entraînements de kart-cross sur le circuit de Lespielle

Arrêté préfectoral du 31 décembre 2001

Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu le décret n° 86-426 du 13 mars 1986 portant création de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 1959 modifié portant application du décret du 18 octobre 1955 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 1961 relatif au déroulement des épreuves et manifestations sportives organisées dans des lieux non ouverts à la circulation et en particulier les articles 5, 9 et 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 03/SR/99 du 30 juillet 1999 portant renouvellement de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en sections spécialisées et notamment la section «Epreuves et Compétitions Sportives» ;

Vu la demande formulée par M. Michel BOUBIEN, propriétaire du circuit de Kart-cross de Lespielle ;

Vu l'enquête publique ouverte en mairie de Lespielle du mercredi 9 juin 1999 au mercredi 23 juin 1999 inclus et les résultats de cette enquête ;

Vu la lettre par laquelle M. le maire de Lespielle atteste qu'aucune habitation n'est venue s'installer à proximité du circuit depuis l'enquête publique susvisée ;

Vu le compte rendu en date du 18 décembre 2001 de la section spécialisée «Epreuves et Compétitions Sportives» de la Commission Départementale de la Sécurité Routière ;

Vu le règlement intérieur précisant les jours, heures et conditions d'utilisation du circuit ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### A R R E T E :

**Article premier.** - L'homologation pour des entraînements, du circuit de kart-cross de Lespielle, est accordée, à compter de ce jour, pour une durée de deux ans, sous réserve de la stricte application des mesures de sécurité mentionnées dans le compte rendu en date du 19 décembre 2001 de la section spécialisée «Epreuves et Compétitions Sportives» joint au présent arrêté.

**Article 2.** - M. Michel BOUBIEN, propriétaire du circuit de kart-cross de Lespielle, en faveur duquel cette homologation est accordée, prendra toutes dispositions afin que les aménagements mentionnés dans le compte-rendu du 19 décembre 2001 demeurent en parfait état d'entretien.

**Article 3.** - MM.-le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Lespielle, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations et dont une ampliation sera adressée à MM.-le Commandant de la C.R.S. 25, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports, Jean Paul PASQUET, représentant la Fédération Française du Sport Automobile, M. Michel BOUBIEN, propriétaire du circuit de Lespielle

Fait à Pau, le 31 décembre 2001

Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## SANTE PUBLIQUE

### Agrément préfectoral en vue d'effectuer des missions de diagnostic, d'avis et de contrôle dans le cadre des mesures d'urgence contre le saturnisme

Arrêté préfectoral du 2 janvier 2002

Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32-1 à L 32-4 et R 32-1 à R 32-5 ;

Vu le décret n° 99-483 du 9 juin 1999 portant notamment sur l'agrément des opérateurs ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 définissant les modalités de diagnostic ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 concernant le contrôle des locaux après travaux ;

Sur la base du dossier du 14 août 2001 établi par la société Agence de Confort d'Energie et Risque au Plomb (ACERP) pour effectuer les diagnostics, avis sur travaux et contrôles après travaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

#### ARRÊTE

**Article premier :** L'agrément préfectoral, prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 99-483 du 9 juin 1999, est accordé à l'organisme cité à l'article 2 du présent arrêté, en vue d'évaluer les risques d'intoxication au plomb et, à la demande de Monsieur le Préfet :

- d'effectuer des diagnostics, en cas de signalement d'un cas de saturnisme ou d'un risque d'accessibilité au plomb,
- de donner des avis sur les travaux à réaliser,
- de contrôler les locaux après travaux.

**Article 2 :** La société ACERP, ayant son siège social - 5, Square Béziat - BP 84 - 33151 Cenon est agréée jusqu'au 3 mai 2003.

**Article 3 :** Suspension et renouvellement

L'agrément pourra être suspendu en cas d'insuffisances graves et après mise en demeure restée infructueuse.

Le renouvellement de l'agrément sera proposé après dépôt d'un dossier de mise à jour.

**Article 4 :** Modifications

Toute modification de la liste des intervenants devra être signalées à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sous peine de l'application de l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 2 janvier 2002  
Le Préfet : André VIAU

=====  
Arrêté préfectoral du 2 janvier 2002  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32-1 à L 32-4 et R 32-1 à R 32-5 ;

Vu le décret n° 99-483 du 9 juin 1999 portant notamment sur l'agrément des opérateurs ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 définissant les modalités de diagnostic ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 concernant le contrôle des locaux après travaux ;

Sur la base du dossier établi le 8 novembre 2001, par la société ARIA INGENIERIE pour effectuer les diagnostics, avis sur travaux et contrôles après travaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRÊTE

**Article premier :** L'agrément préfectoral, prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 99-483 du 9 juin 1999, est accordé à l'organisme cité à l'article 2 du présent arrêté, en vue d'évaluer les risques d'intoxication au plomb et, à la demande de Monsieur le Préfet :

- d'effectuer des diagnostics, en cas de signalement d'un cas de saturnisme ou d'un risque d'accessibilité au plomb,
- de donner des avis sur les travaux à réaliser,
- de contrôler les locaux après travaux.

**Article 2 :** La société Aria Ingenierie, ayant son siège social - Rue Robert Schuman - 35769 Saint Grégoire est agréée jusqu'au 7 novembre 2005.

**Article 3 :** Suspension et renouvellement

L'agrément pourra être suspendu en cas d'insuffisances graves et après mise en demeure restée infructueuse.

Le renouvellement de l'agrément sera proposé après dépôt d'un dossier de mise à jour.

**Article 4 :** Modifications

Toute modification de la liste des intervenants devra être signalées à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sous peine de l'application de l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 2 janvier 2002  
Le Préfet : André VIAU

=====  
Arrêté préfectoral du 2 janvier 2002  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32-1 à L 32-4 et R 32-1 à R 32-5 ;

Vu le décret n° 99-483 du 9 juin 1999 portant notamment sur l'agrément des opérateurs ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 définissant les modalités de diagnostic ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 concernant le contrôle des locaux après travaux ;

Sur la base du dossier du 26 juin 2001, complété le 24 septembre 2001, établi par le cabinet Bernard PERPERE pour effectuer les diagnostics, avis sur travaux et contrôles après travaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

ARRÊTE

**Article premier :** L'agrément préfectoral, prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 99-483 du 9 juin 1999, est accordé à l'organisme cité à l'article 2 du présent arrêté, en vue d'évaluer les risques d'intoxication au plomb et, à la demande de Monsieur le Préfet :

- d'effectuer des diagnostics, en cas de signalement d'un cas de saturnisme ou d'un risque d'accessibilité au plomb,
- de donner des avis sur les travaux à réaliser,
- de contrôler les locaux après travaux.

**Article 2 :** Le cabinet Bernard PERPERE, ayant son siège social - 31, Rue Léopold-Faye - BP 110 - 47203 Marmande est agréé jusqu'au 25 septembre 2002.

**Article 3** Suspension et renouvellement

L'agrément pourra être suspendu en cas d'insuffisances graves et après mise en demeure restée infructueuse.

Le renouvellement de l'agrément sera proposé après dépôt d'un dossier de mise à jour.

**Article 4** Modifications

Toute modification de la liste des intervenants devra être signalées à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sous peine de l'application de l'article 3 ci-dessus.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 2 janvier 2002  
Le Préfet : André VIAU

=====  
Arrêté préfectoral du 2 janvier 2002  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 ;

Vu le code de la Santé Publique et notamment ses articles L 32-1 à L 32-4 et R 32-1 à R 32-5 ;

Vu le décret n° 99-483 du 9 juin 1999 portant notamment sur l'agrément des opérateurs ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 définissant les modalités de diagnostic ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 concernant le contrôle des locaux après travaux ;

Sur la base du dossier établi, début novembre 2001, par la société AGENCE ATLANTIC CONTRÔLE pour effectuer les diagnostics, avis sur travaux et contrôles après travaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'agrément préfectoral, prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 99-483 du 9 juin 1999, est accordé à l'organisme cité à l'article 2 du présent arrêté, en vue d'évaluer les risques d'intoxication au plomb et, à la demande de Monsieur le Préfet :

- d'effectuer des diagnostics, en cas de signalement d'un cas de saturnisme ou d'un risque d'accessibilité au plomb,
- de donner des avis sur les travaux à réaliser,
- de contrôler les locaux après travaux.

**Article 2** : La société Agence Atlantic Contrôle, ayant son siège social - Chemin Hegoa - 64990 Villefranque est agréée jusqu'au 25 juin 2003.

**Article 3** : Suspension et renouvellement

L'agrément pourra être suspendu en cas d'insuffisances graves et après mise en demeure restée infructueuse.

Le renouvellement de l'agrément sera proposé après dépôt d'un dossier de mise à jour.

**Article 4** : Modifications

Toute modification de la liste des intervenants devra être signalées à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sous peine de l'application de l'article 3 ci-dessus.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Fait à Pau, le 2 janvier 2002  
Le Préfet : André VIAU

=====  
**COLLECTIVITES LOCALES**  
—

**Création de la communauté Ousse-Gabas**

—  
Arrêté préfectoral du 21 décembre 2001  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(2<sup>me</sup> bureau)  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.5211-5 à L.5211-41-1 du code général des collectivités territoriales relatifs aux règles générales applicables aux établissements publics de coopération intercommunale,

Vu les articles L.5214-1 à L.5214-29 du code général des collectivités territoriales relatifs aux communautés de communes,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2001 fixant la liste des communes concernées pour la création de communes de la Vallée de l'Ousse-Gabas,

Vu l'information faite le 19 décembre 2001 à la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale des Pyrénées-Atlantiques,

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Barzun, Espoey, Gomer, Hours, Limendous, Livron, Lourenties, Lucgarier, Nousty et Soumoulou se prononçant favorablement pour le projet de création de la Communauté Ousse-Gabas,

Vu l'avis émis par le conseil municipal d'Artigueloutan dans sa séance du 30 novembre 2001 qui a décidé de ne pas intégrer cette communauté,

Vu l'avis favorable du Trésorier Payeur Général,

Considérant que la majorité qualifiée des communes s'est prononcée favorablement au projet présenté,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE :

**Article premier** – Il est créé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, entre les communes de Barzun, Espoey, Gomer, Hours, Lيمندous, Livron, Lourenties, Lucgarier, Nousty et Soumoulou une communauté de communes qui prend le nom de Communauté Ousse-Gabas.

**Article 2** – La Communauté Ousse-Gabas est constituée pour une durée illimitée.

**Article 3** – Le siège de la Communauté Ousse-Gabas est fixé à Soumoulou.

**Article 4** – La Communauté Ousse-Gabas a pour compétences :

**Compétences obligatoires :**

*1°) Aménagement de l'espace :*

- appui technique à l'élaboration ou à la révision des documents d'urbanisme : Plan Local d'Urbanisme et carte communale.
- Elaboration ou participation à l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale,
- Réflexion et participation à la mise en place d'une démarche Pays,
- Etude prospective dans le Triangle Pau, Tarbes, Lourdes en vue d'un développement et d'un aménagement harmonieux du territoire.

*1°) Développement économique:*

- Etude, réalisation, aménagement, gestion et animation des zones d'activité économique à créer. Par contre, les communes resteront compétentes pour la réalisation ou l'extension des zones existantes,
- Mise en place d'actions en faveur d'un développement touristique et agritouristique,
- Appui et accompagnement à l'insertion professionnelle, lutte contre la précarité par le renforcement des moyens existants et par la mise en place de moyens complémentaires,
- Mise en place d'actions en faveur du développement et du maintien du tissu économique local,
- Animation et aide technique auprès des milieux socio-professionnels en vue d'un développement local.

**Compétences optionnelles :**

*1°) Protection et mise en valeur de l'environnement :*

- Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés,
- Mise en valeur et protection des espaces sensibles,
- Entretien du paysage : entretien des itinéraires du Plan Local de Randonnées.

*2°) Politique du Logement et Cadre de Vie :*

- Etude et mise en œuvre d'un Plan Local de l'Habitat,
- Etude et mise en œuvre d'équipements et de services en faveur de la petite enfance, l'adolescence, la jeunesse et le 3<sup>me</sup> âge,
- Animation et aides aux activités culturelles et sportives d'intérêt communautaire.

**Article 5** – La Communauté Ousse-Gabas est administrée par un conseil de vingt membres élus par les communes membres selon les modalités suivantes , à savoir :

- 2 délégués par commune.

Chaque commune membre doit élire 2 suppléants, appelés à siéger au Conseil de Communauté avec voix délibérative en cas d'absence du ou des délégués titulaires.

**Article 6** – Les fonctions de receveur de la Communauté Ousse-Gabas seront exercées par le Trésorier compétent.

**Article 7** – Un exemplaire des délibérations et des statuts sera annexé au présent arrêté.

**Article 9.** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, le Trésorier-Payeur Général, Mesdames et Messieurs. les Maires des communes membres de la Communauté Ousse-Gabas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 décembre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**EAU**

**Autorisation de captage et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine, source Riou commune de Bilheres-En-Ossau**

Arrêté préfectoral du 20 décembre 2001  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

*Déclaration d'utilité publique  
de la dérivation des eaux souterraines,  
Déclaration d'utilité publique de l'instauration  
des périmètres de protection autour du captage.*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'article L 215-13 du code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 20 et L 20-1 ;

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

Vu la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;

Vu le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et les décrets d'application n° 55-1350 du 14 octobre 1955 et n° 98-516 du 23 juin 1998 ;



Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié relatif aux eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu la délibération en date du 13 juin 2000 par laquelle le conseil municipal de Bilheres-En-Ossau a sollicité l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour de la source précitée ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2001 prescrivant l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique de la dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection autour du captage et le parcellaire ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron-Sainte-Marie ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 22 novembre 2001 ;

Vu le plan des lieux et notamment les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

#### ARRETE

**Article premier** : La commune de Bilheres-En-Ossau est autorisée à dériver des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable et à mettre en place les périmètres de protection, conformément au dossier de demande d'autorisation et aux conditions fixées par les articles suivants.

#### Prélèvement

**Article 2** : Le prélèvement s'effectue à la source de Riou située sur la commune de Bilheres En Ossau, au point de coordonnées Lambert (zone III) :

X : 372,82 kms

Y : 88,10 kms

à une altitude Z : 730 m NGF

**Article 3** : Le débit maximum de dérivation autorisé est d'environ 150 mètres cubes par jour (6,2 l/s maximum). Un dispositif de jaugeage est installé au captage.

#### Périmètres de protection

**Article 4** : Conformément à l'article L 20 du Code de la Santé Publique, la commune de Bilheres En Ossau met en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source de Riou.

Les périmètres de protection immédiate et rapprochées s'étendent suivant les indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les prescriptions de ces périmètres de protection sont fixées dans les articles 5 et 6 suivants.

Une zone sensible est définie.

**Article 5** : Le périmètre de protection immédiate est acquis en toute propriété par la commune de Bilheres En Ossau.

Le captage est aménagé de façon à empêcher la pénétration d'eau de ruissellement extérieur. Les dispositifs de vidange et de trop plein efficace sont réalisés. La passerelle intérieure est modifiée pour éviter la souillure des eaux captées.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits toutes activités, installations et dépôts et d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité de l'eau.

Seules sont autorisées les activités nécessitées par le traitement de l'eau, l'entretien du captage et de ses abords immédiats. Ce périmètre est clôturé par un grillage, tenu par des piquets imputrescibles, de façon à interdire la pénétration des animaux. L'accès se fait par un portail maintenu verrouillé à clé. Il est nettoyé sans introduire d'engins motorisés.

**Article 6** : A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, les activités, installations et dépôts suivants sont interdits :

- tout forage ou puits non destinés à la consommation humaine des collectivités,
- l'ouverture et l'exploitation des carrières,
- l'ouverture d'excavations autres que celles nécessaires à l'exploitation du point d'eau,
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, de détritiques, de produits radioactifs et de tous produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'implantation d'ouvrages de transport et de rejet des eaux usées d'origine domestique ou industrielle qu'elles soient brutes ou épurées,
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire, autre que celle strictement nécessaire à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau,
- l'épandage ou l'infiltration du lisier, de purin, de fumier liquide, d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle et d'engrais organiques ou chimiques destinées à la fertilisation des sols,
- le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail (ensilage),
- le stockage permanent du fumier, la construction de fumières,

- le stockage d'engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinées à la fertilisation du sol ou à la lutte contre les ennemis animaux ou végétaux des cultures et des herbages,
- l'épandage de tout produit ou substance destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et des herbages,
- l'établissement d'étables et de stabulations libres, permanentes ou mobiles,
- l'installation d'abreuvoirs et d'abris fixes ou mobiles destinés au bétail, autres qu'existantes,
- le pacage intensif et les parcs de contention des animaux,
- la pratique du traitement antiparasitaire du bétail,
- la création d'étangs et de plans d'eau,
- le défrichement et le dessouchage,
- le camping, même sauvage, et le stationnement des caravanes,
- tout terrassement tel qu'aménagement de routes ou de pistes supplémentaires sauf cas particulier qui devront faire l'objet d'une consultation des administrations concernées par la protection de l'eau sur la base d'une part, d'un dossier technique préalable décrivant les mesures prises pour évaluer et supprimer les risques pour les eaux captées et d'autre part, sur la base d'un avis d'un tiers expert sur ce dossier.
- l'entretien des fossés, des haies, des chemins, des voies, etc. par des produits chimiques type désherbants, débroussaillants, etc.

A l'intérieur de ce périmètre, la surface forestière est maintenue et son entretien doit se faire sans entraîner de déstabilisation des terrains. L'écobuage pratiqué de manière modérée et adaptée, est autorisé. Il devra faire l'objet d'autorisation préalable des administrations concernées.

Une glissière de sécurité est installée en bordure de la route départementale n° 294 sur 200 m de longueur.

Des pancartes signalant l'existence du périmètre de protection rapprochée seront implantées aux différents points d'accès.

**Article 7 :** A l'intérieur de la zone sensible, les occupants des sols sont informés sur la vulnérabilité du site, il leur est recommandé d'appliquer le code des bonnes pratiques agricoles. Les promeneurs sont avertis par des pancartes indiquant qu'ils fréquentent une zone sensible abritant une nappe captée pour les besoins en eau de la commune de Bilheres En Ossau.

Tout aménagement de pistes complémentaires est déconseillé. En cas de réalisation le maître d'ouvrage s'assure de l'absence de risques pour les eaux captées à l'aval et respecte la réglementation afférente à ce type de travaux.

Un plan d'alerte et de secours est étudié pour permettre la gestion d'une pollution accidentelle et recenser les possibilités d'interconnexion.

#### Déclaration d'Utilité Publique

**Article 8 :** La mise en œuvre des dispositions prévues aux articles 1 à 7 est déclarée d'Utilité Publique.

**Article 9 -** Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un des périmètres de protection sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

**Article 10 :** La déclaration d'utilité publique prévue à l'article 8 est valable pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois.

#### Délai de mise en conformité et réception des travaux

**Article 11 :** Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté, doivent satisfaire aux obligations des articles 5 et 6, dans un délai de 1 an, à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue des travaux et au plus tard, au terme de ce délai, le Maire de la commune de Bilheres En Ossau, organise une visite de conformité aux dispositions de cet arrêté, en présence de MM. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

Un procès-verbal de cette visite est dressé.

#### Traitement et surveillance de la qualité des eaux

**Article 12 :** La commune de Bilheres En Ossau est tenue de s'assurer que l'eau est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le Code de la Santé Publique et les textes réglementaires en vigueur. L'eau captée subit un traitement de désinfection avant sa distribution dans le réseau communal.

La commune de Bilheres En Ossau est tenue de se soumettre aux programmes de vérification de la qualité de l'eau et au contrôle des installations dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

#### Dispositions diverses

**Article 13 :** Les servitudes instituées dans les périmètres de protection sont soumises aux formalités de la publicité foncière, par la publication du présent arrêté à la conservation des Hypothèques.

Notification individuelle du présent arrêté est faite aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection.

Le Maire de Bilheres En Ossau est chargé d'effectuer ces formalités.

#### Article 14 : Délai et voie de recours :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois. Le délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

**Article 15 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire de Bilheres En Ossau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs et Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et un extrait dans deux journaux du département.

Fait à Pau, le 20 décembre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Campagne d'irrigation 2002 -  
Demandes de prélèvement d'eau à usage agricole -  
Périmètre et date limite de dépôt des demandes**

Arrêté préfectoral n° 2001-D-1737 du 12 décembre 2001

Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(3<sup>me</sup> bureau)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion  
d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le décret N° 93-742 du 29 mars 1993 et notamment ses  
articles 20 et 21,

Vu la demande formulée par le Groupement des Irrigants,  
des riverains de cours d'eau et des propriétaires de lacs des  
Pyrénées-Atlantiques, sollicitant d'être désigné comme man-  
dataire pour la campagne d'irrigation 2002,

Vu la délibération par laquelle le bureau de la Chambre  
d'Agriculture a donné son avis favorable sur la désignation du  
mandataire, sur le périmètre d'application de cette procédure  
ainsi que sur la date limite de dépôt des demandes de prélève-  
ment,

Considérant que les prélèvements en rivière, dans les ca-  
naux ou dans les nappes d'accompagnement des cours d'eaux,  
dans les retenues, dans les nappes profondes en vue d'irriguer  
les cultures constituent une activité saisonnière commune à  
l'ensemble des membres d'une même profession,

Considérant qu'en pareil cas, la présentation des demandes  
d'autorisation saisonnière peut être effectuée par un manda-  
taire après avis de l'organisme consulaire représentant la  
profession,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des  
Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

**Article premier -**

1.1. Le Groupement des Irrigants, des riverains de cours  
d'eau et des propriétaires de lacs des Pyrénées-Atlantiques  
dont le siège est : « Maison de l'Agriculture, 124, boulevard  
Tourasse 64000 Pau » exercera le rôle de mandataire pour  
l'ensemble des demandes visées à l'article 2.

1.2. Le périmètre à l'intérieur duquel s'exercera son rôle de  
mandataire est constitué par l'ensemble des communes for-  
mant le département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Article 2** - Sont concernées par les dispositions du présent  
arrêté toutes les personnes physiques ou morales désirant  
dans un but strictement agricole effectuer un prélèvement  
dans les cours d'eau réalimentés ou non, dans leur nappe  
d'accompagnement, dans les nappes profondes ou dans les  
lacs et retenues.

**Article 3** - Toute personne physique ou morale concernée  
par les dispositions de l'article 2, pourra retirer un formulaire,  
à la DDAF, à la Chambre d'Agriculture ou au siège du  
Groupement des Irrigants.

Cet imprimé sera retourné dûment complété et signé au :

- Groupement des Irrigants, des Riverains des Cours d'eau et  
des Propriétaires des Lacs des Pyrénées-Atlantiques -  
Maison de l'Agriculture - Boulevard Tourasse - 64078 Pau  
Cedex

*avant le 11 janvier 2002*

**Article 4** - 4.1. Un extrait du présent arrêté sera publié par  
les soins et aux frais du mandataire dans deux journaux  
professionnels et un journal publié dans le Département des  
Pyrénées-Atlantiques.

4.2. En outre il sera inséré au recueil des actes administratifs et  
des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 5** - Messieurs - Le Secrétaire Général de la Préfec-  
ture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de  
l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre  
d'Agriculture, sont chargés chacun en ce qui le concerne de  
l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12 décembre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

**POLICE DES COURS D'EAUX**

**Classement du lac de Camou des deux ruisseaux «Recalde»  
et « sans nom » qui l'alimentent et de son exutoire  
jusqu'à la confluence avec la Bidouze,  
commune d'Aicirits Camou Suhast**

Arrêté préfectoral n° 2001-D- 1747 du 14 décembre 2001  
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion  
d'Honneur,

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles  
L 431-1 à L 431-5,

Vu le décret N° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié,  
portant classement des cours d'eau et plans d'eau en deux  
catégories,

Vu le décret N° 87-388 du 10 juin 1987, déterminant les  
conditions de classement et fixant les modalités d'instruction  
des dossiers,

Vu le décret N° 97-482 du 9 mai 1997, donnant pouvoir aux  
Préfets des départements pour le classement des eaux relevant  
de la police de la pêche en eau douce en première et deuxième  
catégories piscicoles,

Vu la demande présentée par l'Association agréée pour la  
Pêche et la Protection du Milieu aquatique du « Pays de  
Mixe » sollicitant le reclassement en deuxième catégorie  
piscicole du lac de Camou, des deux ruisseaux « Recalde » et  
« sans nom » qui l'alimentent et de son exutoire jusqu'à la  
confluence avec la Bidouze, situés sur la commune d'Aicirits  
Camou Suhast,

Vu l'avis favorable du Conseil Supérieur de la Pêche en  
date du 21 mars 2000,

Vu l'avis favorable de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique en date du 7 septembre 2000,

Vu l'avis favorable de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 19 mars 2001,

Vu l'avis favorable de la Commission du Milieu Naturel Aquatique en date du 21 mai 2001,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

**Article premier :** Le lac de Camou, les deux ruisseaux « Recalde » et « sans nom » qui l'alimentent et de son exutoire jusqu'à la confluence avec la Bidouze, situés sur la commune d'Aicirits Camou Suhast, sont classés en deuxième catégorie piscicole et à ce titre ne pourront abriter que des espèces propres à cette catégorie.

**Article 2 :** Leur exploitation sera réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3 :** MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de l'Association agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu aquatique du « Pays de Mixe », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Une ampliation sera adressée à MM. le maire d'Aicirits Camou Suhast, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du Milieu aquatique, le délégué régional du conseil supérieur de la pêche, le président de la commission des milieux naturels Aquatiques, 90 rue du Férétra à Toulouse.

Fait à Pau, le 14 décembre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

### **Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau commune de Castetnau Camblong**

Arrêté préfectoral n° 01-R-650 du 17 décembre 2001  
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances

prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 R 217 du 7 mars 1997 ayant autorisé le GAEC Bach de Bordes à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 24 octobre 2001 par laquelle le GAEC Bach de Bordes sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Castetnau Camblong aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 45 m<sup>3</sup>/h durant 200 heures .

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 29 novembre 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Equipe-ment,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

#### **Article premier - Objet de l'autorisation**

M. Hayet Jacques représentant le GAEC Bach de Bordes domicilié 64190 Castetnau Camblong est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Castetnau Camblong, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 45 m<sup>3</sup>/ h durant 200 heures.

**Article 2 - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages**

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

#### **Article 3 - Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 22 mars 2002. Elle cessera de plein droit, au 21 mars 2007 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

#### **Article 4 - Redevance**

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Oloron Sainte Marie, une redevance annuelle de neuf euros (9 euros) (58 F), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 euros) (65 F).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

#### **Article 5 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

#### **Article 6 - Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 7 - Renouvellement de l'autorisation**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

#### **Article 8 - Notification**

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

#### **Article 9 - Impôts**

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

#### **Article 10 - Contrôle des installations**

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

#### **Article 11 - Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

#### **Article 12 - Publication et exécution**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de Castetnau Camblong, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental de l'équipement,  
le chef du service maritime et hydraulique,  
Xavier LA PRAIRIE

### **Autorisation d'occupation temporaire du gave d'Oloron par un ouvrage de prise d'eau commune de Saint Pe de Leren**

Arrêté préfectoral n° 01-R-651 du 17 décembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 R 215 du 7 mars 1997 ayant autorisé M. Saphores Bernard à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2000 J 14 du 17 avril 2000 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime et Hydraulique,

Vu la pétition en date du 26 octobre 2001 par laquelle M. Saphores Bernard sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Saint Pé de Leren aux fins d'irrigation agricole avec un débit de 50 m<sup>3</sup>/h durant 90 heures.

Vu l'avis du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine du 29 novembre 2001,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'Équipement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

#### ARRETE

##### **Article premier** - Objet de l'autorisation

M. Saphores Bernard domicilié 64270 Saint Pé de Leren est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise dans le Gave d'Oloron, au territoire de la commune de Saint Pe de Leren, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 50 m<sup>3</sup>/h durant 90 heures.

**Article 2** - Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

##### **Article 3** - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 26 janvier 2002. Elle cessera de plein droit, au 25 janvier 2007 si l'autorisation n'est pas renouvelée.

##### **Article 4** - Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Recette principale des Impôts d'Orthez, une redevance annuelle de neuf euros (9 euros) (58 F), payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, augmentée du droit fixe de dix euros (10 euros) (65 F).

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au taux prévu en matière domaniale sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

##### **Article 5** - Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révoquant sans indemnité.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande du Directeur du Centre des Impôts Foncier-Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur départemental de l'Équipement des Pyrénées Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable :

1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

##### **Article 6** - Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

##### **Article 7** - Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'Équipement (Subdivision Hydraulique) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

##### **Article 8** - Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

##### **Article 9** - Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

##### **Article 10** - Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'Équipement chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

##### **Article 11** - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, communes intéressées ou leur groupement, ce délai de recours est de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

##### **Article 12** - Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à MM. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de

Saint Pé de Leren, le Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine, le Directeur Départemental de l'Équipement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins du Directeur du Centre des Impôts Foncier - Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Pour le Préfet et par Délégation,  
Pour le Directeur départemental de l'Équipement,  
Le Chef du Service Maritime et Hydraulique,  
Xavier LA PRAIRIE

## GARDES PARTICULIERS

### Agrément de gardes particuliers

Direction de la réglementation (1er bureau)

Par arrêtés préfectoraux du 19 et 20 décembre 2001 ont obtenu l'agrément ou le renouvellement en qualité de garde particulier :

#### AGREMENT

##### *garde-chasse :*

M. Bernard MORINIERE - A.C.C.A de Mazerolles

##### *garde-particulier :*

M. Bernard CHARLAIX - EDF GDF services Béarn Bigorre

#### RENOUVELLEMENT

##### *garde-chasse :*

M. Christophe LABADESSE - A.C.C.A de Mazerolles

## ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION DE SOINS OU DE CURE

### Dotation provisionnelle allouée pour l'exercice 2001 à la maison de retraite Egoa à Bassussarry au titre de la compensation financière de l'effet mécanique

Arrêté préfectoral n° 2001-H-1035 du 18 décembre 2001  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le livre du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de l'action sociale et des Familles ;

Vu la loi n°75-535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux instructions sociales et médico-sociales ;

Vu la Loi n° 83 - 663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la Loi n° 2000- 1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu la loi N°97-60 du 24 Janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 Juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu les décrets n°99-316 et n°99 -317 du 26 avril 1999 relatifs aux modalités de tarification, de financement et de gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n°2001-388 du 4 mai 2001 modifiant les décrets n°99-316 et n° 99-317 du 26 Avril 1999 relatifs aux modalités de tarification , de financement et de gestion budgétaire et comptables des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu les décrets n°2001-1084 - n° 2001-1085 - n° 2001-1086 - n° 2001-1087 du 20 novembre 2001 relatifs aux modalités d'attribution de la prestation et au fonds de financement prévus par la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif journalier afférent aux soins, résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret N°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle prévue à l'article 5-1 de la loi 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2001 modifiant l'arrêté du 26 avril 1999 relatif à la composition du tarif afférent aux soins résultant du droit d'option tarifaire mentionné à l'article 9 du décret N°99-316 du 26 avril 1999 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000 H 979 fixant la dotation provisionnelle allouée pour l'exercice 2000 à la maison de retraite Egoa à Bassussarry au titre de la compensation financière de l'effet mécanique ;

Vu les pièces justificatives produites par le demandeur.

Sur proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales .

A R R E T E

**Article premier :** Une dotation provisionnelle de 79 250,62 € (519 850,00 f.) est allouée pour l'exercice 2001 à la maison de retraite : Egoa à Bassussarry N° FINESS 640795977. Ce montant correspond au solde de la compensa-

tion financière prévue par la convention tripartite provisoire signée le 27 décembre 2000, dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la tarification des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes .

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre la dotation provisionnelle ainsi fixée devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous Préfet de Bayonne, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 18 décembre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

### **Modificatif de la tarification de l'IEMFP « Hameau Bellevue » à Salies de Béarn**

Arrêté préfectoral n° 2001-H-1054 du 21 décembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 H 70 en date du 13 Février 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001 H 755 en date du 5 Octobre 2001 ;

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A R R E T E

**Article premier :** La tarification de l'IEMFP « Hameau Bellevue » est modifiée comme suit :

*IEMFP*

*Du 1<sup>er</sup> septembre 2001 au 30 novembre 2001 :*

*Internat*

– Prix de journée 1 480,09 f. .... (€ 225,64)

– Forfait journalier en sus 70,00 f. .... (€ 10,67)

*Semi-Internat*

– Prix de journée 1 550,09 f. .... (€ 236,31)

*A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2001 :*

*Internat*

– Prix de journée 2 217,36 f. .... (€ 338,03)

– Forfait journalier en sus 70,00 f. .... (€ 10,67)

*Semi-Internat*

– Prix de journée 2 287,36 f. .... (€ 348,71)

*SESSAD*

*A compter du 3 septembre 2001 :*

– Forfait hebdomadaire

d'intervention 2 964,26 francs .... (€ 451,90)

**Article 2 :** Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 21 décembre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

### **Dotation globale du SESSAD le nid basque pour l'exercice 2002**

Arrêté préfectoral n° 20022-4 du 2 janvier 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de



certaines établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés,

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**Article premier** : La dotation globale initiale du SESSAD le Nid Basque n° FINESS 64 079 7387. est fixée pour 2002 à 103 682,99 € ( 680 115,83 Francs), soit un forfait mensuel de 8 640,25 € ( 56 676,32 Francs).

**Article 2** : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 2 janvier 2000  
Le Préfet : André VIAU

#### Dotation globale du SESSAD « Plan Cousut » pour l'exercice 2002

Arrêté préfectoral du n° 20022-5 du 2 décembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles;

Vu la loi n° 75.535 du 30 juin 1975 modifiée, relative aux institutions sociales et médico-sociales ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 portant financement de la sécurité sociale pour 2001 ;

Vu le décret n° 88.279 du 24 mars 1988 relatif à la gestion budgétaire et comptable et aux modalités de financement de certains établissements sociaux et médico-sociaux à la charge de l'Etat ou de l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2001 pris en application de l'article L 315-9 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2001 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le

montant total des dépenses sociales et médico-sociales encadrées pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux publics et privés,

Vu les pièces justificatives présentées par l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

#### A R R E T E

**Article premier** : La dotation globale initiale du SESSAD « Plan Cousut » n° FINESS 64 078 0516. est fixée pour 2002 à 170 970,00 € ( 1 121 489,68 Francs), soit un forfait mensuel de 14 247,50 € ( 93 457,47 Francs).

**Article 2** : Tout recours éventuel contre les prix ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission InterRégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la date de la notification du présent arrêté.

**Article 3** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Fait à Pau, le 2 janvier 2000  
Le Préfet : André VIAU

#### PROTECTION CIVILE

##### Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune de Guiche

Arrêté préfectoral du 26 décembre 2001  
Service interministériel de la défense  
et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 1997, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondations (P.P.R.I.) sur la commune de Guiche ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 mai 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques de la commune de Guiche;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 15 décembre 2000;

Vu le procès – verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 17 mai 2001 au 19 juin 2001 et à l'avis du Commissaire –enquêteur en date du 12 juillet 2001;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

**Article premier :**

I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune de Guiche.

II – le P.P.R.I. comprend : un rapport de présentation, un règlement, une carte réglementaire au 1/5000e, d'une partie annexe comprenant la carte de l'aléa au 1/5 000e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III – le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Guiche
- à la Direction Départementale de l'Equipement
- à la sous – préfecture de Bayonne
- à la Préfecture de Pau (S.I.D.P.C.)

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés : Sud Ouest édition Pays basque et la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie de Guiche pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

**Article 3 :** Des ampliations seront adressées à MM. le sous – préfet de Bayonne, le maire de Guiche, le directeur départemental de l'équipement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

**Article 4 :** MM. Le sous – préfet de Bayonne, le directeur de cabinet, le maire de Guiche, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 décembre 2001  
Le Préfet : André VIAU

---

**Plan de Prévention des Risques d'Inondations  
de la commune de Sames**

—  
Arrêté préfectoral du 26 décembre 2001  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 1997, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondations (P.P.R.I.) sur la commune de Sames ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques de la commune de Sames;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 avril 2001;

Vu le procès – verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 4 octobre 2001 au 8 novembre 2001 et à l'avis du Commissaire –enquêteur en date du 23 novembre 2001;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

**Article premier :**

I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune de Sames.

II – le P.P.R.I. comprend : un rapport de présentation, un règlement, une carte réglementaire au 1/5000e, d'une partie annexe comprenant la carte de l'aléa et des hauteurs d'eau au 1/5 000e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III – le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Sames
- à la direction départementale de l'équipement (Bayonne)
- à la sous-préfecture de Bayonne
- à la préfecture de Pau (S.I.D.P.C.)

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés: Sud-Ouest édition Pays basque et la République des Pyrénées.

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie de Sames pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

**Article 3 :** Des ampliations seront adressées à MM. le sous-préfet de Bayonne, le maire de Sames, le directeur départemental de l'équipement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

**Article 4 :** MM. Le sous-préfet de Bayonne, le directeur de cabinet, le maire de Sames, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 décembre 2001  
Le Préfet : André VIAU

---

**Plan de Prévention des Risques d'Inondations  
de la commune de Urt**

—  
Arrêté préfectoral du 26 décembre 2001  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 décembre 1997, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondations (P.P.R.I.) sur la commune d'Urt ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 août 2001 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques de la commune d'Urt ;

Vu les lettres de saisines du préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 octobre 2000 et du 1<sup>er</sup> avril 2001 sur le projet de plan et la délibération du conseil municipal du 12 octobre 2001 remise au commissaire enquêteur ;

Vu le procès – verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 13 septembre 2001 au 15 octobre 2001 et à l'avis du Commissaire –enquêteur en date du 22 octobre 2001 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

#### A R R E T E :

##### Article premier :

I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune d'Urt.

II – le P.P.R.I. comprend : un rapport de présentation, un règlement, une carte réglementaire au 1/5000e, d'une partie annexe comprenant la carte de l'aléa et des hauteurs d'eau au 1/5 000e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III – le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

- à la mairie d'Urt
- à la direction départementale de l'équipement (Bayonne)
- à la sous-préfecture de Bayonne
- à la préfecture (S.I.D.P.C)

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés: Sud-Ouest édition Pays basque et la République des Pyrénées.

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie d'Urt pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

**Article 3 :** Des ampliations seront adressées à MM. le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Urt, le directeur départemental de l'équipement, le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement.

**Article 4 :** MM. Le sous-préfet de Bayonne, le directeur de cabinet, le maire d'Urt, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 26 décembre 2001  
Le Préfet : André VIAU

## AGRICULTURE

### Structures agricoles – Autorisations d'exploiter

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Par décisions préfectorales du 21 décembre 2001, prises après avis de la commission départementale des structures agricoles en sa séance du 19 décembre 2001, les demandes d'autorisation d'exploiter ci-après ont fait l'objet d'une autorisation :

**M. BORDA André** à Macaye,  
parcelles cadastrées (demande du 9 Novembre 2001)  
Commune de Macaye : 23 ha 33 précédemment mis en valeur par M. BORDA Guillaume de Macaye.

**M<sup>me</sup> BORDA Eulalie** à Macaye,  
parcelles cadastrées (demande du 9 Novembre 2001)  
Communes de Macaye et Louhossoa : 14 ha 50 précédemment mis en valeur par M. BORDA Guillaume de Macaye.

**Le GAEC COT** (associés : TAMBOURRE Fabrice, TAMBOURRE Chrystèle, LANGLE ANDREU Ghislaine) dont le siège social est à Bruges,  
parcelles cadastrées (demande du 11 Décembre 2001)  
Commune de Bruges : 21 ha 38 appartenant à M. TAMBOURRE Fabrice et précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> ARRETGROS Solange de Bruges.

**M. Emmanuel DE LASTIC** à Toulouse  
parcelles cadastrées (demande du 15 Novembre 2001)  
Commune de Souraïde : 4 ha 09 lui appartenant.

**M<sup>me</sup> DETCHEVERRY Eléonora** à Bardos,  
parcelles cadastrées (demande du 21 Novembre 2001)  
Commune de Bardos : 32 ha 49 précédemment mis en valeur par M. DETCHEVERRY St Martin de Bardos.

**L'Earl « 2000 »** dont le siège social est à Bérenx,  
parcelles cadastrées (demande du 15 Novembre 2001)  
Commune de Bérenx : 10 ha 52 précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> s LAFON Denise et SAUVY Jeanne de Bérenx.

**M. DOMENGES Jean** à Baleix,  
parcelles cadastrées (demande du 9 Novembre 2001)  
Commune de Baleix : 14 ha 24 précédemment mis en valeur par M. LADEVEZE Stéphane de Villejuif (94).

**M. DUPRAT Didier** à St Medard,  
parcelles cadastrées (demande du 20 Novembre 2001)  
Commune de St Médard : 9 ha 93 précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> TAUZIET Jacqueline de Peyre(40).

**L'EARL ELIXONDUA** (associés : IRALOUR Charles, IRALOUR Robert) dont le siège d'exploitation est à Aïnlice Mongelos,  
parcelles cadastrées (demande du 4 Décembre 2001)  
Communes de Lacarre, Gamarthe, Aïnlice Mongelos : 35 ha 79 suite à la transformation du GAEC en EARL.

**M. ETCHEVERRY Jean-Michel** à Ahetze, parcelles cadastrées (demande du 30 Novembre 2001) Communes d'Arbonne, Arcangues, Bidart : 15 ha 70 précédemment mis en valeur par M. DUFAU Fernand de Bidart

**Le Gaec HOURQUEIGT** (associés : LABISTE Lionel, LABISTE Louis) dont le siège social est à Baigts de Béarn, parcelles cadastrées (demande du 3 Décembre 2001) Commune de Baigts de Béarn : 2 ha 39 précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> POUSTIS Myriam de Baigts de Béarn.

**L'EARL JEANTOU** (associés : PEDEUTOUR Evelyne, PEDEUTOUR Jean-Michel, PEDEUTOUR Sébastien) dont le siège social est à Sarpourenx, parcelles cadastrées (demande du 22 Novembre 2001) Communes de Sarpourenx, Castetner, Maslaq : 56 ha 24 ainsi qu'un élevage de canards gras (400/an) précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> PEDEUTOUR Evelyne.

**La SCEA LACOUTURE** (associés : LAHARANNE René, LAHARANNE Juliette, LAHARANNE Eric, LAHARANNE Michel, LAHARANNE Patrick) dont le siège social est à Orriule, parcelles cadastrées (demande du 15 Novembre 2001) Communes de Castetbon, Làs, Orriule : 24 ha 60 précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> LAHARANNE Juliette.

**L'EARL LADEBAT** (associés : LADEBAT Evelyne, LADEBAT Jeanne, LADEBAT Jean-Claude) dont le siège social est à Escoubès, parcelles cadastrées (demande du 27 Novembre 2001) commune d'Escoubès ainsi qu'un élevage de pintades fermières (4492) et de truies naisseur-engraisseur (70).

**M. LAMICQ Georges** à Monein, parcelles cadastrées (demande du 6 Novembre 2001) Commune de Monein : 16 ha 20 lui appartenant et précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> LAMICQ Marie.

**Le GAEC LESCOUDE -PLAA** (associés : LESCOUDE PLAA Daniel, LESCOUDE PLAA Lucienne, LESCOUDE PLAA Cédric) dont le siège social est à Bosdarros, parcelles cadastrées (demande du 10 Décembre 2001) Communes de Bosdarros, Ht de Bosdarros, Sévignacq Meyracq : 48 ha 15 précédemment mis en valeur par M. LESCOUDE PLAA Daniel.

**M<sup>me</sup> MANAUD Régine** à Lons, parcelles cadastrées (demande du 26 Novembre 2001) Commune de Labastide Cézeracq : 11 ha 88, lui appartenant et précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> CAZOU Odile de Lucq de Béarn.

**L'EARL LE MAYNE** (associés : SEMPE Guy et SEMPE Lydie) dont le siège social est à Moncaup, parcelles cadastrées (demande du 23 Novembre 2001) Commune de Moncaup : 1 ha 10 précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> LAFARGUE Jeanne de Moncaup.

**M. MIRASSOU René** à Arette, parcelles cadastrées (demande du 28 Novembre 2001)

Commune d'Aramits : 7 ha 07 précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> SERNA Marie d'Aramits.

**M<sup>me</sup> PEBAYET Lucienne** à Ger, parcelles cadastrées (demande du 23 Novembre 2001) Commune de Ger : 19 ha 23 précédemment mis en valeur par MM. PEBAYET Pierre et Jean de Ger

**Le GAEC PYS** (associés : CANTON Alain, CANTON Stéphane) dont le siège social est à Athos Aspis, parcelles cadastrées (demande du 26 Novembre 2001) Communes d'Athos Aspis et Oràas : 12 ha 03 précédemment mis en valeur par M. LAULHE Pierre d'Athos Aspis.

**L'EARL SAPHORES** (associés : SAPHORES Bernard, SAPHORES Pierrette) dont le siège social est à St Pé de Léren, parcelles cadastrées (demande du 21 Novembre 2001) Communes de St Pé de Léren, Labastide Villefranche : 16 ha 63 précédemment mis en valeur par M<sup>me</sup> MERVEILLAN Marie-Jeanne de St Pé de Léren.

**L'EARL TAROUET** (associés : COURREGES Jean-Paul et COURREGES Huguette) dont le siège social est à Lamayou, parcelles cadastrées (demande du 8 Décembre 2001) Communes de Castéra Loubix, Labatut, Lamayou, Castéide Doat : 62 ha 32 suite à la transformation du gaec en earl.

**Le Gaec URRUTIA** (associés : GARACOITS Dominique, GARACOITS Germaine, GARACOITS Peyo) dont le siège social est à Iholdy, parcelles cadastrées (demande du 15 Novembre 2001) Communes d'Iholdy et Lohitzun : 53 ha 35 suite la transformation de l'earl en Gaec.

---



---

## CIRCULATION ROUTIERE

### Réglementation de la circulation sur la R.N. 10 - Territoire de la commune d'Urrugne

Direction départementale de l'équipement

Par arrêté préfectoral n° 00-RO-0634 du 13 décembre 2001, à compter du 17 décembre 2001 et jusqu'au 18 janvier 2002, la circulation de tous les véhicules sera réglementée par alternat à l'aide de feux tricolores sur la RN 10, entre les P.R. 28.000 et 30.000, de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30, les jours ouvrés. La vitesse sera limitée à 50 km/h avec interdiction de dépasser et interdiction de stationner sur la section précitée.

La longueur d'alternat (distance entre feux) ne devra pas excéder 100 mètres sur les sections présentant de la visibilité. La longueur d'alternat pourra être supérieure à 100 mètres sur les sections présentant des problèmes de visibilité, de manière à rendre les feux visibles des usagers (visibilité de 100 mètres environ).

En dehors des horaires de travail (et notamment entre 12h et 13h30), une signalisation de danger relative au chantier sera mise en place. L'alternat par feux sera alors déposé.

La présignalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont sous la responsabilité du Parc Routier de Pau.

---

### Autorisation de circulation de longue durée

---

Par autorisation du 7 décembre l'entreprise Michel LAMANOU à Noguères est autorisée à faire circuler pendant les périodes d'interdiction de circulation définies par l'arrêté ministériel du 22 décembre 1994 : 2 véhicules.

L'autorisation est accordée du 1<sup>er</sup> janvier 2002 au 31 décembre 2001 pour les interventions nécessaires pour contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgences, afin de répondre à des besoins collectifs immédiats. La présente dérogation est destinée à faire face à des situations accidentelles ou de crise mettant en jeu gravement l'économie ou la sécurité (catastrophe naturelle, rupture de réseau, pollution...) dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Le bénéficiaire devra être en possession d'une lettre de commande justifiant son intervention.

---



---

## COMPTABILITE PUBLIQUE

---

### Instituant une régie de recettes à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques

---

Arrêté préfectoral n° 2001-J-82 du 17 décembre 2001  
Secrétariat Général

—  
*MODIFICATIF*  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 92-1368 du 23 décembre 1992 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou modifier des régies d'avances et de recettes de

l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 239/93 du 30 décembre 1993 instituant une régie de recettes à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE :**

**Article premier** – L'arrêté visé ci-dessus est modifié et complété comme suit :

« Le montant autorisé de fonds de caisse permanent avancé par le comptable assignataire est fixé à 1 000 francs ».

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, et le Trésorier-Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 décembre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---

### Instituant une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Bayonne

---

Arrêté préfectoral n° 2001-J-83 du 17 décembre 2001

—  
*MODIFICATIF*  
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et notamment son article 18 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 92-1368 du 23 décembre 1992 ;

Vu le décret n° 96-565 du 19 juin 1996 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Éducation nationale de l'Enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 1992 relatif au seuil de dispense du cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur ;

Vu l'instruction codificatrice interministérielle n° 96-120K-P-R du 4 novembre 1996 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 240/93 du 30 décembre 1993 portant institution d'une régie de recettes auprès de la Sous-Préfecture de Bayonne ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

**Article premier** – L'arrêté susvisé est modifié et complété comme suit :

« Le montant autorisé de fonds de caisse permanent avancé par le comptable assignataire est fixé à 1 000 francs ».

**Article 2** - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier-Payeur Général et le Sous-Préfet de Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 17 décembre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## TRANSPORTS

### Transports en commun de personnes

Arrêté préfectoral n° 2001-R-656 du 18 décembre 2001  
Direction départementale de l'équipement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,

Vu la loi d'orientation des transports intérieurs du 30 décembre 1982 et notamment l'article 27,

Vu l'arrêté ministériel du 2 juillet 1982 relatif aux transports en commun de personnes et notamment les articles 2 et 71,

Vu la demande présentée le 31 octobre 2001 par laquelle le Maire des Eaux-Bonnes souhaite mettre en circulation un service de navette par autobus entre le parking de Ley et Gourette,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

A R R E T E

**Article premier** : La Commune des Eaux-Bonnes est autorisée à mettre en place un service de navette par autobus entre le Ley et la station de Gourette dans les conditions suivantes :

- les passagers pourront circuler debout dans la limite du nombre de places indiqué sur la carte violette du véhicule,
- les véhicules seront équipés d'un ralentisseur,
- si les conditions météorologiques le nécessitent, les véhicules seront équipés de dispositifs antidérapants.

**Article 2** : La validité du présent arrêté expire le 30 avril 2002.

**Article 3**: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet d'Oloron, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Maire des Eaux-Bonnes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Pau, le 18 décembre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## ENERGIE

### Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Helette

Autorisation du 17 décembre 2001  
Direction départementale de l'équipement

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2001 J50 du 26 Juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 26/9/01 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Helette

Renforcement BT Dipôle 400 - 402 - 404 - 406 - 408 - 410 - 412 - sur le P8 Garetta

FACE A/B

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 26/9/01, approuve le projet présenté

Dossier n° : A010050

A U T O R I S E

**Article premier** : Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

#### Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la Convention EDF/FT, l'Entreprise veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.
- GTD.B 38.2 Réf : 35.11.291 concernant :
  - . la modification des ouvrages communs
  - . la modification du réseau FT.

D.I.C.T. obligatoire

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de France Télécom (M. AGOUTBORDE tél.05.59.42.83.65.) à l'Unité Régionale Réseau des Pays de l'Adour, Site Pays Basque.

#### Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>me</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

**Article 2 :** MM. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Helette (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France Télécom), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Subdivisionnaire de St Jean Pied De Port, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,  
le Chef du S.R.T. : M. JOUCREAU

### **Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Ascain**

Autorisation du 17 décembre 2001

Le Directeur Départemental de l'Équipement, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N°2001 J50 du 26 Juillet 2001 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Équipement,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 19/10/01 par: Service Travaux P.A. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune : Ascain

Renforcement du réseau BTA du P31 Harguin + enfouissement du réseau BTA du P27 Rhune Nivelle - Chemin de Monsegur -

FACE A/B - C 2001

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 19/10/01 ,

*approuve le projet présenté*

*Dossier n° : A010054*

#### A U T O R I S E

**Article premier :** Le demandeur à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

#### Voisinage des réseaux de télécommunications

Conformément à la Convention EDF/FT, l'Entreprise veillera au respect des notes suivantes :

- GTE 2997 du 20/01/85 concernant les distances à respecter entre les artères France Télécom existantes et le réseau EDF à créer.
- GTD.B 38.2 Réf : 35.11.291 concernant :
  - . la modification des ouvrages communs
  - . la modification du réseau FT.

D.I.C.T. obligatoire

Pour tous renseignements complémentaires, vous voudrez bien prendre contact avec le Service de France Télécom (M. AGOUTBORDE tél.05.59.42.83.65.) à l'Unité Régionale Réseau des Pays de l'Adour, Site Pays Basque.

#### Voirie

- Le demandeur aura à sa charge la mise en place et l'entretien de jour comme de nuit de la signalisation temporaire du chantier qui fera par ailleurs, l'objet d'un arrêté de circulation.
- La signalisation sera installée conformément aux règles de la signalisation temporaire définies par la 8<sup>me</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Arrêtés des 5 & 6 Novembre 1992).

#### Subdivision de l'équipement de St Jean de Luz (tel.05.59.47.10.45.)

- Déclaration de travaux à déposer pour poste de transformation soumis à l'avis de L'A.B.F.

#### Service départemental de l'architecture et du patrimoine

- encastrier les coffrets EDF-TEL dans la maçonnerie derrière un portillon de bois peint, sans saillie par rapport au nu extérieur de façade ou de clôture. Réaliser les raccordements électriques et téléphoniques en souterrain.
- les supports seront en bois.
- Le poste préfabriqué sera de coloris vert foncé et noyé dans de la végétation d'essences traditionnelles à la région.

**Article 2 :** M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire d'Ascain (en 2 ex. dont un p/affichage), le Chef du Pôle Bayonne Pays Basque (France

Télécom), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Président de la Chambre Départementale d'Agriculture, le Directeur Départemental de l'Office National des Forêts, le Chef du Service Départemental de l'Architecture – Bayonne, le Subdivisionnaire de St Jean De Luz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

P/le Préfet et par délégation,  
Le Chef du S.R.T. : M. JOUCREAU

---



---

## PHARMACIE

### Rejet de création d'officine de pharmacie

Arrêté préfectoral n° 2001-H-999 du 7 décembre 2001  
Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N°99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, article 65 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-13 et R 5089-1 à R 5089-12 ;

Vu le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la demande de création d'officine de pharmacie présentée par Madame Anne CHAMBON à Larressore, Place de la Mairie ;

Vu la demande enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 26 juin 2001 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en du 17 septembre 2001 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 13 septembre 2001 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 25 octobre 2001 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional sur le local en date du 26 octobre 2001 ;

Considérant que la commune de Larressore compte une population municipale de 1320 habitants au recensement de 1999 ;

Considérant qu'aucune officine de pharmacie est ouverte au public ;

Considérant que la zone géographique revendiquée par M<sup>me</sup> CHAMBON née LOPEZ Anne regroupe les communes de Larressore, Jatxou et Halsou ;

Considérant que la population de ces 3 communes est comptabilisée dans la desserte pharmaceutique de la commune d'Ustaritz ;

Considérant en outre que le local ne répond pas aux exigences d'installation figurant dans le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 (article R 5089-9 à 5089-12) prévues à l'article L 5125-32 du Code de la Santé Publique ;

Considérant qu'ainsi que la demande de création ne remplit pas les conditions prévues aux articles L 5125-3, L 5125-11 et L 5125-32 du Code de la Santé Publique.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire Général ;

### A R R E T E

**Article premier** : La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Larressore, Place de la Mairie présentée par Madame Anne CHAMBON est rejetée.

**Article 2** : La décision prise à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 7 décembre 2001  
Le Préfet : André VIAU

---

Arrêté préfectoral n° 2001-H-1020 du 12 décembre 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N°99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, article 65,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-13 et R 5089-1 à R 5089-12,

Vu le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ,

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie,

Vu la demande de création d'officine de pharmacie présentée par M<sup>me</sup> Anne CHABRAN à Hendaye, 80 ter avenue des Mimosas, Résidence « Ibaia » et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 12 janvier 2001,



Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en du 19 février 2001,

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 mars 2001,

Vu l'avis de Monsieur le Président de l'Union Régionale des Pharmacies d'Aquitaine en date du 30 janvier 2001,

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional sur le local en date du 29 janvier 2001,

Considérant que la population municipale de la commune d'Hendaye où la création est projetée est de 12596 habitants,

Considérant que selon l'article L 5125-11 du Code de la Santé Publique, dans les communes où la population est comprise entre 2500 habitants et 30000 habitants, il ne peut être délivré qu'une licence par tranche entière de 2 500 habitants recensés dans les limites de la commune,

Considérant que la population de la commune d'Hendaye dispose de cinq officines de pharmacie et que le nombre d'habitants par officine de pharmacie est de 2519 habitants,

Considérant en outre, que le local ne répond pas aux exigences minimales d'installation figurant dans le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 (articles R 5089-9 à R 5089-12),

Considérant en conséquence que la demande de création ne remplit pas les conditions prévues aux articles L 5125-3, L 5125-11 et L 5125-32 du Code de la Santé Publique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire Général ;

#### A R R E T E

**Article premier** : La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune d'Hendaye, 80 ter avenue des Mimosas, Résidence « Ibaia » présentée par Madame Anne CHABRAN est rejetée.

**Article 2** : La décision prise à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M<sup>me</sup> la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 12 décembre 2001  
Le Préfet : André VIAU

=====

Arrêté préfectoral n° 2001-H-1019 du 13 décembre 2001

—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi N°99-641 du 27 juillet 1999 portant création de la Couverture Maladie Universelle, article 65 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 5125-3 à L 5125-13 et R 5089-1 à R 5089-12 ;

Vu le décret n°2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique et notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officine de pharmacie ;

Vu la demande de création d'officine de pharmacie présentée par Madame Anne-Marie GOMMEZ-VAEZ à Lahonce, CD 261, Port de Plaisance, Maison l'Etambo, cadastre section AC n° 119, 120 et 123 et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier en date du 12 juin 2001 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 27 juillet 2001 ;

Vu l'avis de Monsieur le Président de la Chambre Syndicale des Pharmaciens des Pyrénées-Atlantiques en date du 19 juillet 2001 ;

Vu l'avis de Monsieur le Pharmacien Inspecteur Régional sur le local en date du 11 juillet 2001 ;

Considérant que le projet de création de Madame Anne-Marie GOMMEZ-VAEZ se situe dans la commune de Lahonce et que l'intéressée revendique la population des communes d'Urcuit et de Mouguerre ;

Considérant que la population municipale de Lahonce, où la création est projetée, ainsi que les populations d'Urcuit et de Mouguerre sont respectivement de 1890 habitants, 1796 habitants et 3765 habitants ;

Considérant que les communes d'Urcuit et de Mouguerre disposent chacune d'une officine de pharmacie ;

Considérant que suivant l'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 2000 déterminant la où les communes desservies par chaque officine de pharmacie du département des Pyrénées-Atlantiques située dans une commune de moins de 2500 habitants, la commune de Lahonce, revendiquée par Madame Anne-Marie GOMMEZ-VAEZ est considérée comme déjà desservie par l'officine de pharmacie de la commune d'Urcuit ;

Considérant en outre que le local ne répond pas aux exigences minimales fixées par les articles R 5089-9 à R 5089-12 du code de la santé publique ;

Considérant, en conséquence, que les conditions prévues aux articles L 5125-3, L 5125-11 et L 5125-32 du Code de la Santé Publique ne sont pas remplies.

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

#### A R R E T E

**Article premier** : La demande de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Lahonce, CD 261, Port de Plaisance, Maison l'Etambo, cadastre section AC n° 119, 120 et 123 présentée par M<sup>me</sup> Anne-Marie GOMMEZ-VAEZ est rejetée.

**Article 2** : La décision prise à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de Mada-

me la Ministre de l'Emploi et de la Solidarité ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 13 décembre 2001  
Le Préfet : André VIAU

---



---

## TRAVAUX COMMUNAUX

### Projet d'aménagement de la plaine d'Ansot dans les Barthes de la Nive à Bayonne

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2001  
Direction des collectivités locales et de l'environnement  
(4<sup>me</sup> bureau)

#### *Déclaration d'utilité publique*

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté du 14 février 2001 prescrivant la mise à l'enquête du projet précité ;

Vu le dossier d'enquête constitué conformément à l'article R 11-3 du code de l'expropriation, le registre y afférent et les différentes pièces annexées ;

Vu le plan ci-annexé ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis de M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bayonne ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

#### A R R E T E

**Article premier :** Sont déclarés d'utilité publique les travaux à réaliser en vue de l'aménagement de la plaine d'Ansot dans les Barthes de la Nive à Bayonne.

**Article 2 :** La commune de Bayonne est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte du plan annexé au présent arrêté.

**Article 3 :** Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 4 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dans un journal du département.

Fait à Pau, le 21 décembre 2001  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

---



---

## VETERINAIRES

### Réquisition d'un établissement pour assurer le service public de l'équarrissage

Arrêté préfectoral n° 2001-D-1804 du 28 décembre 2001  
Direction des Services Vétérinaires

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural et notamment son titre II, articles L 226-1 à L 226-10 et article L 228-5 fixant les dispositions pénales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'ordonnance n°59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens ou de services et son décret d'application n° 62-367 du 26 mars 1962;

Vu les articles L 160-6 à L 160-8 du Code des assurances;

Vu l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;

Vu le constat général d'infirmité du marché public de l'équarrissage lancé au plan régional pour l'année 2002 ;

Considérant les risques d'ordre sanitaire de salubrité publique et d'ordre public occasionnés par le non-enlèvement des cadavres d'animaux et de viandes et abats saisis à l'abattoir, reconnus impropres à la consommation humaine et animale et la nécessité d'assurer la continuité du service public de l'équarrissage jusqu'à la passation d'un marché public correspondant.

Vu l'avis du Directeur des Services Vétérinaires;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

#### A R R E T E

**Article premier :** La Société d'équarrissage :

FERSO-BIO, Monbusq, BP 36, 47520 Le Passage

Est requise, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, pour procéder à la collecte et à la transformation en farine dégraissée des cadavres d'animaux ou lots de cadavres d'animaux pesant au total plus de 40 kilogrammes ainsi que celles des viandes et abats saisis à l'abattoir reconnus impropres à la consommation humaine et animale sur l'ensemble du département dans le cadre du service public défini par l'article L 226-1 du Code Rural.

**Article 2 :** La tarification applicable aux opérations de collecte et de transformation en farine dégraissée définie à

l'article 1<sup>er</sup> est celle résultant du dernier marché conclu avec cette société, telle que précisée par le bordereau des prix unitaires annexé au présent arrêté (\*).

**Article 3 :** Les factures portant la référence du présent arrêté de réquisition seront établies mensuellement et libellées à l'ordre de : Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles ( CNASEA), 7 rue Ernest Renan 92136 Issy Les Moulineaux

**Article 4 :** Les factures devront parvenir accompagnées de tous les justificatifs au directeur départemental des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques qui procèdera à leur contrôle et portera l'attestation de service fait avant la transmission au CNASEA.

Une comptabilité matière comprenant au minimum un registre des entrées et sorties de matières sera mise en place par la société FERSO-BIO et mise à disposition de l'organisme de contrôle.

**Article 5 :** Le Directeur général du CNASEA est l'ordonnateur des dépenses afférentes à l'exécution du service public de l'équarrissage qui seront payées par l'agent comptable assignataire du CNASEA.

**Article 6 :** La présente réquisition sera abrogée dès le jour suivant la notification au titulaire du nouveau marché concernant l'exécution du service public de l'équarrissage dans les Pyrénées-Atlantiques.

**Article 6 :** Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte Marie, les Maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Directeur départemental des Services Vétérinaires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement d'équarrissage concerné.

Fait à Pau, le 28 décembre 2001  
P/ Le Préfet,  
Le Sous-Préfet, directeur de cabinet  
Jean Marc SABATHE

### Réquisition d'un établissement au titre du service public de l'équarrissage pour la collecte et le traitement des vertèbres de bovins âgés de plus de douze mois en dehors des abattoirs

Arrêté préfectoral n° 20022-6 du 2 janvier 2002

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code Rural et notamment son titre II, articles L 226-1 à L 226-10 et article L 228-5 fixant les dispositions pénales ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2215-1,3° relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département ;

Vu l'ordonnance n°59-63 du 6 janvier 1959 relative aux réquisitions de biens ou de services et son décret d'application n° 62-367 du 26 mars 1962 ;

Vu les articles L 160-6 à L 160-8 du Code des assurances ;

Vu l'instruction générale du 13 novembre 1981 relative au règlement des indemnités de réquisition de biens et de services ;

Vu le constat général d'infirmité du marché public de l'équarrissage lancé au plan régional pour l'année 2002 ;

Vu l'article 122 de la loi de finances 2002 n° 2001-1275 du 28 décembre 2001 modifiant les articles L 226-1, L 226-2 et L 226-5 du Code Rural ;

Considérant les risques d'ordre sanitaire de salubrité publique et d'ordre public occasionnés par le non-enlèvement des colonnes vertébrales des bovins, reconnus impropres à la consommation humaine et animale et la nécessité d'assurer la continuité du service public de l'équarrissage jusqu'à la passation d'un marché public correspondant.

Vu l'avis du Directeur des Services Vétérinaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

### A R R E T E

**Article premier :** La Société d'équarrissage :

FERSO-BIO, Monbusq, BP 36, 47520 Le Passage

Est requise, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, pour procéder à la collecte sélective et à la transformation en farine dégraissée des vertèbres des bovins âgés de plus de 12 mois, vertèbres caudales non comprises, enlevées en dehors des abattoirs auprès des ateliers de découpe de viandes bovines et les commerces de boucherie et de boucherie-charcuterie autorisés.

**Article 2 :** La tarification applicable aux opérations de collecte et de transformation en farine dégraissée définie à l'article 1<sup>er</sup> est celle du bordereau des prix unitaires annexé au présent arrêté (\*).

**Article 3 :** Les factures portant la référence du présent arrêté de réquisition seront établies mensuellement et libellées à l'ordre de : Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles ( CNASEA), 7 rue Ernest Renan 92136 Issy Les Moulineaux

**Article 4 :** Les factures devront parvenir accompagnées de tous les justificatifs au directeur départemental des Services Vétérinaires des Pyrénées-Atlantiques qui procèdera à leur contrôle et portera l'attestation de service fait avant la transmission au CNASEA.

Une comptabilité matière comprenant au minimum un registre des entrées et sorties de matières sera mise en place par la société FERSO-BIO et mise à disposition de l'organisme de contrôle.

**Article 5 :** Le Directeur général du CNASEA est l'ordonnateur des dépenses afférentes à l'exécution du service public de l'équarrissage qui seront payées par l'agent comptable assignataire du CNASEA.

(\* ) l'annexe peut-être consulté à la direction des services vétérinaires

**Article 6 :** La présente réquisition sera abrogée dès le jour suivant la notification au titulaire du nouveau marché concernant l'exécution du service public de l'équarrissage dans les Pyrénées-Atlantiques.

**Article 6 :** Messieurs le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Bayonne et d'Oloron Sainte Marie, les Maires, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes, le Directeur départemental des Services Vétérinaires, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement d'équarrissage concerné.

Fait à Pau, le 2 janvier 2002

Le Préfet : André VIAU

## INSTRUCTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

### POLICE GENERALE

#### Passage à l'Euro. Tarifs pour la délivrance de certains titres ou certaines formalités

Circulaire préfectorale du 7 janvier 2002  
Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les Maires du Département

La délivrance de certains titres est assujettie à la perception d'un droit.

Les montants en euros de ces droits, en vigueur au 1<sup>er</sup> Janvier 2002 sont, pour les principaux titres, les suivants :

- passeport pour adulte ..... 60 €
- passeport pour mineur ..... 30 €
- passeport collectif ..... 60 €
- permis de chasser (original) ..... 30 €
- permis de chasser (duplicata) .... 12 €
- permis de conduire ..... 52 €  
original ou duplicata
- (taxe régionale)
- carte européenne d'arme à feu .... 8 €
- timbre O.M.I. .... 55 €
- enregistrement des requêtes auprès 15 €

des juridictions administratives

Fait à Pau, le 7 janvier 2002  
Pour le Préfet et par délégation,  
le secrétaire général : Alain ZABULON

## COMMUNICATIONS DIVERSES

### TRAVAIL

#### Avis d'extension de l'avenant n° 29 du 9 octobre 2001 à la convention collective du 18 novembre 1985 concernant les exploitations agricoles et horticoles du département des Pyrénées-Atlantiques

Service départemental de l'inspection du travail  
de l'emploi et de la politique sociale agricoles

Le Préfet du département des Pyrénées Atlantiques envisage de prendre, en application des articles L 131-3, L 133-8, L 133-9 et L 133-10 du code du travail, un arrêté tendant à rendre obligatoire, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective de travail du 18 novembre 1985 concernant les exploitations agricoles et horticoles du département des Pyrénées Atlantiques, l'avenant N° 29 du 9 octobre 2001 à ladite convention, conclu à Pau entre :

- la fédération des syndicats agricoles du Béarn et du Pays Basque,
- le syndicat des entrepreneurs de travaux agricoles,
- la fédération des CUMA,
- le syndicat horticole,
- d'une part, et
- la fédération générale de l'agriculture C.F.D.T.
- d'autre part.

Cet avenant a pour objet la modification des articles suivants :

- N° 29 : Rémunération horaire (concernant les exploitations agricoles)
- N° 66 : Rémunération horaire (concernant les exploitations horticoles)
- N° 73 : Durée du travail – rémunération – salaire de base (concernant les cadres)

Le texte de cet accord a été déposé le 9 octobre 2001 au service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Pyrénées Atlantiques, où il peut être consulté.

Les organisations et personnes intéressées sont priées, conformément aux dispositions des articles L 133-14 et R 133-1 du code du travail, de faire connaître dans un délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs, leurs observations au sujet de l'extension envisagée.

Leurs communications devront être adressées au Service départemental de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles des Pyrénées Atlantiques – Cité Administrative – Boulevard Tourasse – 64031 Pau Cedex.

**COMMISSION****Commission départementale de Réforme  
des Agents des Collectivités Locales**

Direction des collectivités locales et de l'environnement

La Commission départementale de Réforme des Agents des Collectivités Locales se réunira le JEUDI 24 janvier 2002 à 9 H 30 à la Préfecture, Salle Léon Bérard

**MUNICIPALITES****Municipalités**

Bureau du cabinet

*Mouguerre :*

M. Henri SAILLON remplacera M. Christian LAHARRAGUE, conseiller municipal démissionnaire.

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE****ETABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION  
DE SOINS OU DE CURE**

**Bilans des cartes sanitaires pour les disciplines et équipements suivants : obstétrique, scanographes à utilisation médicale, appareils de sériographie à cadence rapide et appareils d'angiographie numérisée, néonatalogie et réanimation néonatale**

Décision régionale du 14 décembre 2001  
Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Vu le titre 2 du livre I de la 6<sup>me</sup> partie du Code de la Santé publique modifié par l'ordonnance n° 96.346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée, notamment les articles L 6122.9 et L 6122.10,

Vu le décret n° 96.1039 du 29 novembre 1996 fixant les conventions constitutives des Agences Régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret du 12 juillet 2000 portant nomination des directeurs des Agences régionales de l'Hospitalisation,

Vu le décret n° 97.211 du 5 mars 1997 pris pour l'application de l'article L 6122.9 du Code de la Santé publique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 concernant la carte sanitaire des disciplines médecine - chirurgie - obstétrique,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 10 avril 2000 relatif à la population prise en compte dans les cartes sanitaires de court séjour et de soins de suite et de réadaptation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, en date du 27 avril 2000, relatif aux indices de besoins applicables aux activités de soins de néonatalogie, de soins intensifs de néonatalogie et de réanimation néonatale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, en date du 14 juin 2001 fixant les périodes prévues par l'article R 712-39 du Code de la Santé Publique,

**A R R Ê T E**

**Article premier :** Les bilans des cartes sanitaires pour les disciplines et équipements suivants :

- obstétrique
- scanographes à utilisation médicale
- appareils de sériographie à cadence rapide et appareils d'angiographie numérisée
- néonatalogie et réanimation néonatale

sont établis au 30 novembre 2001, conformément aux tableaux joints en annexe.

**Article 2 :** Compte tenu de l'état de ces bilans et pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 28 février 2002 :

- en obstétrique : aucune demande d'autorisation de création ou d'extension d'un établissement de santé n'est recevable,

**EQUIPEMENTS LOURDS PAR SECTEUR AU 30 NOVEMBRE 2001**

EQUIPEMENTS	Date arrêté Indice	Possibilité d'autorisation sur estim. INSEE*	AUTORISATION PAR SECTEUR SANITAIRE							Excédent ou Déficit	TOTAL
			N°1	N°2	N°3	N°4	N°5	N°6	N°7		
Scanographe	03/02/93	28	13	2	3	2	3	3	3**	0	29**
App.sério.& Angio.num.(1)	sans objet	sans objet	23	2	2	3	5	6	6		47

\*Population : Estimation 2000 - INSEE - réalisées en avril 1996 - modèle OMPHALE.

\*\*dont 1 au titre du régime expérimental d'autorisation (non inclus dans la carte sanitaire)

(1) appareil de sériographie à cadence rapide: 1 au CHU de Bordeaux (sect.1)

- en néonatalogie et réanimation néonatale : aucune demande d'autorisation de création de lits ou d'extension du nombre de lits n'est recevable - sauf en néonatalogie, hors soins intensifs et en réanimation néonatale,
- scanographes : aucune demande d'installation d'un scanographe à utilisation médicale supplémentaire n'est recevable.

**Article 3 :** Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, de la Direction Régionale et des Directions départementales des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

P. le directeur de l'agence régionale  
de l'Hospitalisation,  
Le Chef de Service,  
Françoise DUBOIS

---

### Modificatif de la dotation globale de financement de l'hôpital local de Mauléon pour l'exercice 2001

—  
Arrêté régional du 4 décembre 2001  
Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine  
—

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu les arrêtés n°2001-64-014 du 22 janvier 2001 et n°2001-64-044 du 13 août 2001 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestation de l'hôpital de Mauléon pour l'exercice 2001,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n° 14/2001 du 12 octobre 2001 relative à la décision modificative budgétaire n°2 de l'établissement pour l'exercice 2001 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

### A R R E T E

**Article premier :** La dotation globale de financement de l'Hôpital Local de Mauléon, n° FINESS :640780839, fixée à 1 865 802,93 € 12 238 864,92 F est portée à 1 889 086,62 € (12 391 595,92 F) pour l'exercice 2001.

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général	1 341 183,18 € ....	8 797 584,92 F
⇒ Budget Annexe	547 903,44 € ...	3 594 011,00 F

Long séjour

**Article 2 :** Les tarifs de prestations fixés par arrêté du 22 janvier 2001 restent inchangés :

Code 11 – Médecine	302,31 € .....	1 983,00 F
Code 30 – Moyen Séjour	147,65 € .....	968,52 F

**Article 3 :** Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2001 :

Code 40 : Forfait journalier de soins	42,27 € .....	277,26 F
--	---------------	----------

**Article 4 :** Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine  
Alain GARCIA

---

### Modificatif de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau pour l'exercice 2001

—  
Arrêté régional du 1 décembre 2001  
—

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu les arrêtés n°2001-64-017 du 22 janvier 2001, n°2001-64-037 du 30 juin 2001 et n°2001-64-039 du 31 juillet 2001 fixant pour 2001 la dotation globale et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier des Pyrénées,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu les délibérations n° 32 et n°33 du Conseil d'Administration du 12 octobre 2001 relatives à la décision modificative n°3 de l'exercice 2001 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

#### A R R E T E

**Article premier** : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier des Pyrénées à Pau n° FINESS : 640780862, fixée à 48 081 743,84 € (315 395 564,46 F) est portée à 48 135 367,48 € (315 747 312,46 F) pour l'exercice 2001.

**Article 2** : Les tarifs de prestation sont fixés comme suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2001 :

#### Psychiatrie adultes

Code 13 : Hospitalisation complète 258,32 €..... 1 694,50 F

Code 54 : Hospitalisation de jour 180,86 €..... 1 186,35 F

Code 60 : Hospitalisation de nuit 90,39 €..... 592,95 F

#### Psychiatrie infanto-juvénile

Code 14 : Hospitalisation complète 519,56 €..... 3 408,10 F

Code 55 : Hospitalisation de jour 363,65 €..... 2 385,40 F

Code 61 : Hospitalisation de nuit 90,39 €..... 592,95 F

**Article 3** : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine :  
Alain GARCIA

### Modificatif de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice 2001

Arrêté régional du 4 décembre 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu les arrêtés n°2001-64-004 du 22 janvier 2001 et n°2001-64-045 du 31 juillet 2001 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie pour l'exercice 2001,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration n°30/2001 du 10 octobre 2001 relative à la décision modificative budgétaire n°3 de l'établissement pour l'exercice 2001;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

#### A R R E T E

**Article premier** : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Oloron Sainte Marie n° FINESS : 640780821, fixée à 14 147 082,22 € (92 798 776,08 F) est portée à 14 250 667,36 € (93 478 250,08 F) pour l'exercice 2001

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général 13 236 155,74 € .. 86 823 490,08 F

⇒ Budget Annexe 1 014 511,62 € ..... 6 654 760 F

Long séjour

**Article 2** : Les tarifs de prestation fixés par arrêté du 22 janvier 2001 restent inchangés :

#### Hospitalisation Complète

Code 11 : Médecine – Pédiatrie

Gynécologie Obstétrique 350,03 € ..... 2 296,04 F

Code 12 : Chirurgie	493,33 € .. 3 236,04 F
Code 20 : Service spécialités coûteuses	128,91 € .. 7 405,17 F
Code 30 : Service de moyen séjour	206,78 € .. 1 356,39 F
Médicalisation terrestre SMUR :	
la ½ heure	212,36 € .. 1 393,00 F
Supplément chambre particulière	30,49 € ..... 200,00 F

**Article 3** : Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2001.

Code 40 : Forfait journalier de soins	42,27 € ..... 277,26 F
---------------------------------------	------------------------

**Article 4** : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine :  
Alain GARCIA

### Modificatif de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Pau pour l'exercice 2001

Arrêté régional du 4 décembre 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu les arrêtés n° 2001-64-006 du 22 janvier 2001 et n° 2001-64-048 du 27 août 2001 fixant la dotation globale et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier de Pau ;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu la délibération n° 63/01 du 12 octobre 2001 du Conseil d'Administration du centre hospitalier relative à la décision modificative budgétaire n° 3 de l'exercice 2001 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

### A R R E T E

**Article premier** : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de Pau, n° FINESS : 640781290, fixée à 85 132 844,99 € (558 434 856 Francs) est portée à 87 144 379,65 € 571 629 658,47 Francs) pour l'exercice 2001.

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général 85 978 376,70 € .. 563 981 180,47 f.

⇒ Budget Annexe 1 166 002,95 € ..... 7 648 478,00 f.

Long séjour

**Article 2** : Les tarifs de prestations fixés par arrêté du 27 août 2001 restent inchangés :

Code 11 : Médecine 461,01 € ..... 3 024 F

Code 12 : Chirurgie 593,79 € ..... 3 895 F

Code 20 : Services de Spécialités

Coûteuses 1 120,65 € ..... 7 351 F

Code 30 : Moyen Séjour 204,13 € ..... 1 339 F

Code 49 : Unité de sommeil 263,43 € ..... 1 728 F

Code 51 : Hôpital de jour -  
pédiatrie 641,51 € ..... 4 208 F

Code 50 : Hôpital de jour -  
médecines 641,51 € ..... 4 208 F

Code 56 : Hôpital de jour -  
médecine physique 361,76 € ..... 2 373 F

Code 70 - Hospitalisation  
à domicile 236,14 € ..... 1 549 F

Code 90 - Chirurgie  
ambulatoire 465,27 € ..... 3 052 F

Médicalisation terrestre SMUR :

la ½ heure 240,44 € ..... 1 577,21 F

Médecine aéronef SMUR :

la minute 3,08 € ..... 20,23 F

Supplément pour chambre  
particulière 30,49 € ..... 200 F

**Article 3** : Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2001 :

Code 40 : Forfait journalier  
de soins 42,27 € ..... 277,26 F

**Article 4** : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont



chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine :  
Alain GARCIA

**Modificatif de la dotation globale de financement  
du Centre Hospitalier de la Côte Basque  
pour l'exercice 2001**

Arrêté régional du 4 décembre 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu les arrêtés n°2001-64-005 du 22 janvier 2001, n°2001-64-042 du 31 juillet 2001 et n°2001-64-068 du 19 novembre 2001 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier de la Côte Basque pour 2001,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

**A R R E T E**

**Article premier** : La dotation globale de financement du Centre Hospitalier de la Côte Basque, n° FINESS : 640780417, fixée à 92 903 925,71 € (609 409 804 f.) est portée à 95 076 057,27 € (623 658 053 f.) pour l'exercice 2001.

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général 91 600 353,53 € ..... 600 858 931 f.

⇒ Budget Annexe 3 475 703,74 € ..... 22 799 122 f.

Long séjour

**Article 2** : Les tarifs de prestation fixés par arrêté du 31 juillet 2001 restent inchangés :

Hospitalisation à temps Complet

Code 11 – Médecine et spécialités

Médicales 368,16 € ..... 2 415,00 f.

Code 12 – Chirurgie et spécialités

chirurgicales 484,48 € ..... 3 178,00 f.

Code 13 – Psychiatrie 349,41 € ..... 2 292,00 f.

Code 20 – Services de Spécialités

Coûteuses 663,46 € ..... 4 352,00 f.

Code 30 – Moyen Séjour 266,02 € ..... 1 745,00 f.

Hospitalisation à temps incomplet

Hospitalisation de jour et de nuit

Code 51 – Services de Spécialités

Coûteuses (pédiatrie,

Hématologie, Oncologie) 557,05 € ..... 3 654,00 f.

Code 52 – Hémodialyse 466,95 € ..... 3 063,00 f.

Code 54 – Psychiatrie Adultes –

Hospitalisation de Jour 307,34 € ..... 2 016,00 f.

Code 55 – Pédo-Psychiatrie

Hospitalisation de jour 296,67 € ..... 1 946,00 f.

Code 56 – Rééducation

Hospitalisation de jour 192,39 € ..... 1 262,00 f.

Code 57 – Médecines -

Hospitalisation de jour 320,75 € ..... 2 104,00 f.

Code 62 – Psychiatrie Adultes –

Hospitalisation de Nuit 155,80 € ..... 1 022,00 f.

Code 90 – Chirurgie

Ambulatoire 655,84 € ..... 4 302,00 f.

Supplément pour chambre

particulière 38,11 € ..... 250,00 f.

SMUR et transports hélicoptés

– Coût de l'intervention terrestre

la demi-heure 280,51 € ..... 1 840,00 f.

– Coût de la minute hélicoptée 22,26 € ..... 146,00 f.

**Article 3** : Le tarif journalier de Soins de Longue Durée est fixé comme suit à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2001 :

Code 40 : Forfait journalier

de soins 42,27 € ..... 277,26 f.

**Article 4** : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5** : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine :  
Alain GARCIA

**Modificatif de la dotation globale de financement  
du Centre Médical Toki Eder à Cambo  
pour l'exercice 2001**

—  
Arrêté régional du 4 décembre 2001  
—

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2001-64-001 du 22 janvier 2001 et n° 2001-64-52 du 6 novembre 2001 fixant la dotation globale de financement pour 2001 et les tarifs de prestation du Centre Toki-Eder à Cambo les Bains ;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions de l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

**Article premier :** La dotation globale de financement du Centre Médical Toki Eder à Cambo, n° FINESS : 640780557, fixée à 6 336 030,72 € (41 561 637 f.) est portée à 6 514 396,06 € (42 731 637 f.) pour l'exercice 2001.

**Article 2 :** Les tarifs de prestation fixés par arrêté du 22 janvier 2001 restent inchangés.

Code 31 : Rééducation fonctionnelle, Réadaptation :

	131,68 € .....	863,75 f.
– Forfait journalier :	10,67 € .....	70,00 f.
Supplément pour chambre particulière :		
– Supplément n° 1 :	22,87 € .....	150,00 f.
– Supplément n° 2 :	30,49 € .....	200,00 f.
	. pour 16 chambres neuves.	

**Article 3 :** Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine :  
Alain GARCIA

**Modificatif de la dotation globale de financement  
de la maison de repos Saint Vincent à Hendaye  
pour l'exercice 2001**

—  
Arrêté régional du 4 décembre 2001  
—

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n° 2001-64-009 du 22 janvier 2001 et n° 2001-64-056 du 6 novembre 2001 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestation de la maison de repos « Saint Vincent » à Hendaye ;

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2001 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

A R R E T E

**Article premier :** La dotation globale de financement de la maison de repos Saint Vincent à Hendaye, n° FINESS : 640780714, fixée à 741 490,37 € (4 863 858 f.) est portée à 802 469,98 € (5 263 858 f.) pour l'exercice 2001.

**Article 2 :** Les tarifs de prestation fixés par arrêté du 22 janvier 2001 restent inchangés :

Code 32 – Maison de repos	70,38 € .....	461,70 f.
Forfait journalier en sus	10,67 € .....	70,00 f.
Supplément pour chambre particulière n°1 :	22,87 € .....	150,00 f.
Supplément pour chambre particulière n°2 :	15,24 € .....	100,00 f.

**Article 3 :** Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine :  
Alain GARCIA

---

### Modificatif de la dotation globale de financement du Centre de Réadaptation Fonctionnelle Les Embruns à Bidart pour l'exercice 2001

Arrêté régional du 4 décembre 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu l'arrêté n°2001-64-007 du 22 janvier 2001 et n°2001-64-061 du 6 novembre 2001 fixant la dotation globale de financement et les tarifs de prestation du centre de rééducation fonctionnelle « Les Embruns » à Bidart,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2001 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

### A R R E T E

**Article premier :** La dotation globale de financement du Centre de Réadaptation Fonctionnelle « Les Embruns », n° FINESS : 640780185, fixée à 3 412 337,39 € (22 383 466 f.) est portée à 3 519 051,71 € (23 083 466 f.) pour l'exercice 2001.

**Article 2 :** Les tarifs de prestation fixés par arrêté du 22 janvier 2001 restent inchangés :

Hospitalisation complète :

– code 31 : rééducation fonctionnelle :	131,22 € .....	860,72 f.
– forfait journalier en sus :	10,67 € .....	70,00 f.

Supplément chambre particulière n°1 :

15,24 € ..... 100,00 f.

Supplément chambre particulière n°2 :

22,87 € ..... 150,00 f.

Supplément chambre particulière n°3 :

36,59 € ..... 240,00 f.

Hospitalisation de jour :

– code 50 : rééducation fonctionnelle :

26,72 € ..... 175,24 f.

**Article 3 :** Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine :  
Alain GARCIA

---

### Modificatif de la dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Orthez pour l'exercice 2001

Arrêté régional du 4 décembre 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu les arrêtés n°2001-64-003 du 22 janvier 2001, n°2001-64-043 du 13 août 2001 et n°2001-64-069 du 14 novembre 2001 fixant la dotation globale et les tarifs de prestation du Centre Hospitalier d'Orthez pour 2001,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

#### A R R E T E

**Article premier :** La dotation globale de financement du Centre Hospitalier d'Orthez n° FINESS : 640780813, fixée à 15 439 929,71 € (101 279 299,74 F) est portée à 15 489 289,65 € (101 603 079,74 F) pour l'exercice 2001.

Elle se décompose de la façon suivante :

⇒ Budget Général 14 655 779,48 € .. 96 135 611,40 F  
 ⇒ Budget Annexe 833 510,17 € .... 5 467 468,34 F

Long séjour

**Article 2 :** Les tarifs de prestations fixés par arrêté du 14 novembre 2001 restent inchangés :

#### Hospitalisation Complète

Code 11 – Médecine – Pédiatrie

Gynécologie Obstétrique 375,83 € ..... 2 465,30 F

Code 12 – Chirurgie 572,18 € ..... 3 753,27 F

Code 30 – Moyen Séjour 298,60 € ..... 1 958,69 F

Code 31 – Réadaptation

Fonctionnelle 298,60 € ..... 1 958,69 F

Services d'Alternative à l'Hospitalisation

Code 57 – Hospitalisation

de Jour 322,39 € ..... 2 114,76 F

#### Médicalisation terrestre SMUR :

la ½ heure 214,91 € ..... 1 409,72 F

Supplément pour chambre particulière

30,49 € ..... 200,00 F

**Article 3 :** Le tarif journalier de Soins de Longue Durée fixé par arrêté du 14 novembre 2001 reste inchangé :

Code 40 : Forfait journalier de soins 42,27 € .... 277,26 F

**Article 4 :** Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 5 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine :  
Alain GARCIA

### Modificatif de la dotation globale de financement du Centre de Long Séjour de Pontacq Nay pour l'exercice 2001

Arrêté régional du 4 décembre 2001

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée,

Vu la loi 83-25 du 19 janvier 1983, portant diverses mesures relatives à la Sécurité Sociale et notamment son article 4,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière,

Vu la loi N° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance ;

Vu la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001,

Vu le décret n° 92-776 du 31 juillet 1992 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics de santé et des établissements de santé privés participant à l'exécution du service public hospitalier,

Vu le décret n° 97-1248 du 29 décembre 1997 relatif au régime budgétaire, financier et comptable des établissements de santé publics et privés financés par dotation globale, et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 99-316 du 26 Avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;

Vu le décret n° 99-317 du 26 Avril 1999 relatif à la gestion budgétaire et comptable des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes,

Vu l'avis émis par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine ;

Vu la délibération n°42/2001 du 12 octobre 2001 du Conseil d'administration en date du 12 octobre 2000 relative aux décisions modificatives budgétaires n°4 - 5 et 6 pour l'exercice 2001 ;

Sur rapport du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales,

#### A R R E T E

**Article premier** : La dotation globale de financement du Centre de Long Séjour de Pontacq Nay n° FINESS : 640791976, fixée à 1 703 169,72 € (11 172 061,00 f.) est portée à 1 705 279,46 € (11 185 900 f.) pour l'exercice 2001

**Article 2** : Le tarif journalier de soins est fixé à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2001 à :

Code 40 – Service de Long Séjour	42,27 € .....	277,26 f.
----------------------------------	---------------	-----------

**Article 3** : Tout recours éventuel contre les dotations et tarifs ainsi fixés, devra parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale, sous peine de nullité, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 4**: MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Trésorier Payeur Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires & Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture et notifié à l'établissement concerné.

Le Directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation d'Aquitaine :  
Alain GARCIA

---



---

### SECURITE SOCIALE

#### Fixation de la liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé

Arrêté préfet de région du 24 décembre 2001  
Direction Régionale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde, officier de la légion d'honneur

Vu la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et notamment les articles 19 et 72,

Vu l'article L. 861-7 du Code de la Sécurité Sociale pris en application de la loi susvisée,

Vu l'article 6 du décret n° 99-1049 du 15 décembre 1999 portant diverses mesures d'application de la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle et modifiant le Code de la Sécurité Sociale,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2000 fixant la liste définitive pour l'exercice 2000 des organismes participant à la protection complémentaire au titre de la Couverture Maladie Universelle pour la région Aquitaine, modifié par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2000,

Vu les candidatures présentées par les organismes concernés,

Vu les déclarations des organismes parvenues avant le 1<sup>er</sup> novembre 2001

#### A R R E T E

**Article premier** - Sont annexées au présent arrêté les modifications qu'il convient d'apporter à la liste définitive des organismes autorisés à participer à la protection complémentaire en matière de santé prévue à l'article L. 861-6, alinéa 2, du Code de la Sécurité Sociale,

**Article 2** - L'inscription sur la liste vaut pour l'année civile 2002.

Son renouvellement se fera par tacite reconduction, sauf acte de renonciation notifié par lettre recommandée avec accusé de réception parvenu au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 861-19, point IV, du Code de la Sécurité Sociale.

**Article 3** - Les organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé s'engagent, sous peine de radiation de la liste, à respecter les dispositions prévues aux articles L. 861-3 et L. 861-8 du code de la sécurité sociale figurant à l'article 20 de la loi du 27 juillet 1999.

**Article 4** - Pour l'exercice 2002 l'arrêté préfectoral du 6 juin 2000 susvisé est modifié compte tenu des éléments figurant dans l'annexe jointe.

**Article 5** - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Le Préfet de Région :  
Christian FREMONT

#### *LISTE DES ORGANISMES COMPLEMENTAIRES (organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé)*

Loi CMU du 27 juillet 1999 - Article L 861-7 du Code de la Sécurité Sociale

#### **II - Organismes dont le siège social est situé hors région Aquitaine qui ont une antenne en région Aquitaine.**

##### A) LISTE DES ORGANISMES A ENLEVER.

###### Mutuelles :

- Mutuelle Familiale France et Outre-mer, 18 rue Léon Jouhaux - 75483 Paris Cedex 10-

###### Sociétés d'assurances :

- Assurances Mutuelles de l'Indre, Hôtel Delaleuf - 24 place Lafayette - B.P. 137 - 36003 Chateauroux Cedex

- AREAS-CMA - 47/49 rue de Miromesnil - 75380 Paris Cedex 08

B) POINTS D'ACCUEIL A ENLEVER Sur LA LISTE POUR LA REGION AQUITAINE DES ORGANISMES DONT LE SIEGE SOCIAL EST SITUE HORS REGION AQUITAINE ET QUI PARTICIPENT A LA PROTECTION COMPLEMENTAIRE EN MATIERE DE COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE.

Pour l'ensemble de la Région

Mutuelles :

- INTEGRANCE - 40, rue Vital Carles - 33000 Bordeaux
- Mutuelle Familiale France et Outre-Mer - 18 rue Léon Jouhaux - 75483 Paris Cedex 10

Tous les points d'accueils situés dans les départements de la Région Aquitaine

Sociétés d'assurances :

- AREAS-CMA, 47/49 rue de Miromesnil - 75380 Paris Cedex 08

Tous les points d'accueils situés dans les départements de la Région Aquitaine

C) MODIFICATION A APPORTER

La Mutuelle Haut-Saonoise M70, rattachée à l'Union Nationale Interprofessionnelle des Mutuelles co-gérées, située 121 cours d'Albret 33000 Bordeaux, a son siège social 8/10 boulevard des Alliés 70000 Vesoul et non 19 rue de la Banque.

*LISTE DES ORGANISMES COMPLEMENTAIRES  
(organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé)*

**Loi CMU du 27 juillet 1999 - Article L 861-7 du Code de la Sécurité Sociale**

I - Organismes dont le siège social est situé en région Aquitaine

ORGANISMES A ENLEVER:

MUTUELLES (par département)	ADRESSE	TELEPHONE
<u>DORDOGNE</u> MUTUELLE DE MUSSIDAN	B.P. 48 - 24400 Mussidan	05.53.81.28.24
<u>GIRONDE</u> MUTUELLE GENERALE SOGERMA	Rue Marcel Issatier - BP 2 - 33701 Merignac Cedex	05.56.55.41.66

MODIFICATIONS A APPORTER:

MUTUELLES (par département)	ADRESSE	TELEPHONE
GIRONDE PAVILLON DE LA MUTUALITE PREVOYANCE (Les mutuelles adhérentes- figurant sur liste séparée- considérées comme des bureaux d'accueil sont sorties de la liste).	45, cours du Maréchal Galliéni 33082 Bordeaux Cedex	05.57.81.24.24

**COMITES ET COMMISSIONS**

**Modification de la liste des membres du comité  
de gestion du fonds d'aide à la qualité  
des soins de ville d'Aquitaine**

Arrêté préfet de région du 21 novembre 2001  
Direction Régionale des affaires sanitaires et sociales

Le Préfet de la région aquitaine, préfet de la gironde,  
officier de la légion d'honneur ;

Vu l'article 25 de la loi du 23 décembre 1998 de financement de la Sécurité Sociale pour 1999, créant au sein de la C.N.A.M.T.S. un fonds d'aide à la qualité des soins de ville,

Vu l'article 12 du décret n° 99-940 du 12 novembre 1999 relatif à la constitution, dans chaque région au sein de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie, du Comité Régional de Gestion du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville,

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2000 fixant la liste des membres du comité de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville d'Aquitaine,

Vu la décision en date du 19 octobre 2001 du Conseil d'Administration de l'Union Régionale des Caisses d'Assu-

rance Maladie d'Aquitaine désignant Monsieur Pierre GUIGNARD comme Président,

Vu la décision en date du 5 novembre 2001 du Conseil d'Administration de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine désignant les représentants de l'union au comité régional de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville,

Vu la proposition en date du 10 octobre 2001 de la Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Assistance Privée à but non lucratif,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 2001 donnant délégation de signature à Monsieur Jacques BECOT, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine,

#### ARRÊTE

**Article premier** : L'article 2 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

**Article 2** : Est nommé en tant que Président : Monsieur Pierre GUIGNARD, Président de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie,

**Article 2** : L'article 3 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié.

**Article 3** : Sont nommés en tant que représentants de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie sur proposition du Conseil d'Administration de cet organisme :

Régime général :

- M. Jean-Pierre BRUSSEAU
- M. Joël GUERIN
- M. Bernard CAUMONT
- M. Alain MASONI

Fédération Nationale de la Mutualité Française :

- M. Michel GUIBERT

Régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles :

- M. Michel COLOMBET

Régime des Professions Agricoles

- M<sup>me</sup> Chantal GONTHIER

**Article 3** : L'article 6 de l'arrêté susvisé est ainsi modifié :

**Article 6** : Sont nommés en tant que représentants des établissements de santé :

Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privée :

- M. Daniel CAILLAUD

**Article 4** : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, le Chef du Service Régional de l'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricoles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Pour le Préfet de Région,  
Et par délégation,  
Le Directeur Régional :  
Jacques BECOT

#### PECHE

### **Délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine fixant respectivement le montant et le nombre de licences de pêche de l'anchois à la senne tournante (bolinche) dans les eaux de la direction interdépartementale des affaires maritimes des Pyrénées-Atlantiques et des Landes pour l'année 2002**

Arrêté Préfet de région du 12 décembre 2001  
Direction régionale des affaires maritimes

Le Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, officier de la Légion d'honneur

Vu le règlement (CE) 850/98 du Conseil du 30 mars 1998 modifié prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche ;

Vu la loi n°91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 90-94 du 25 janvier 1990 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret du 9 janvier 1852 modifié fixant les conditions générales d'exercice de la pêche maritime dans les eaux soumises à la réglementation communautaire de conservation et de gestion ;

Vu le décret n°92-335 du 30 mars 1992 modifié fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du comité national des pêches maritimes et des élevages marins ainsi que des comités régionaux et locaux des pêches maritimes et des élevages marins, notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1998 portant cessation temporaire de la pêche à l'anchois ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 23 avril 1998 modifié portant nomination des membres du conseil du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du portant nomination du président et des vice - présidents du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 2 octobre 2000 modifié donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;

Vu la délibération n°98-04 du 27 avril 1998 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu la délibération n°2000-07 du 12 novembre 2001 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Vu la délibération n°2000-08 du 12 novembre 2001 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

A R R Ê T E

**Article premier** - Sont rendues obligatoires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2002, les délibérations du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins d'Aquitaine n°2001-08 et n°2001-07 fixant respectivement le montant et le nombre de licences de pêche de l'anchois à la senne tournante (bolinche) dans les eaux de la direction interdépartementale des affaires maritimes des Pyrénées - Atlantiques et des Landes.

**Article 2** - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine et le directeur interdépartemental des affaires maritimes des Pyrénées - Atlantiques et des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Pyrénées - Atlantiques et des Landes.

Pour le préfet de Région et par délégation,  
le directeur régional  
des affaires maritimes d'Aquitaine  
Jean Bernard PREVOT

